

M. M. AZAG
 M. M. AZAG
 M. M. AZAG

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an ..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois ..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an ..	750 »	1.500 »
	6 mois ..	500 »	850 »
Étranger	Un an ..	1.250 »	2.100 »
	6 mois ..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs ;
 Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	16 fr.
Édition complète	26 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres :	
		40 francs
		(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makbzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement inscrites au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages.
Courses de chevaux.	
Dahir du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) modifiant et complétant le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc	585
Arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) fixant les conditions dans lesquelles l'accès des champs de course pourra être interdit à des indésirables	585
Organisation municipale.	
Dahir du 4 avril 1949 (5 jourmada II 1368) relatif à l'administration de la population marocaine des villes	586
Arrêté viziriel du 4 avril 1949 (5 jourmada II 1368) portant création d'emplois de khalifa de quartier	586
Installations téléphoniques.	
Arrêté viziriel du 27 avril 1949 (28 jourmada II 1368) fixant les conditions auxquelles les abonnés au téléphone peuvent être autorisés à faire réaliser et entretenir leurs installations par l'industrie privée	586
Rhums. — Taxe intérieure de consommation.	
Arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) instituant un régime spécial pour les rhums importés en fûts et destinés à être manipulés en vue de l'exportation	590
Prix des pneumatiques.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix des pneumatiques pour bicyclettes et motocyclettes	590
Prix de vente des bois d'œuvre d'importation.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de vente des bois d'œuvre d'importation de toutes origines	590

Bons de capitalisation et d'épargne. — Droit de timbre proportionnel.	
Arrêté du directeur des finances déterminant les modalités d'application du dahir du 21 février 1949 assujettissant au droit de timbre proportionnel les bons de capitalisation et d'épargne	591
Prix de la margarine (Rectificatif).	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1904, du 22 avril 1949, page 520 (margarine de fabrication locale)	591

TEXTES PARTICULIERS

Entrepôt frigorifique de Fès.	
Dahir du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368), portant approbation de la convention passée entre le Gouvernement chérifien et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Fès	591
Forêt de Jbel-Aouaoua (Fès). — Echange immobilier.	
Dahir du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) autorisant un échange immobilier (Fès-Meknès)	591
Agadir. — Construction d'un pylône de T.S.F. à la base aérienne.	
Arrêté viziriel du 12 mars 1949 (11 jourmada I 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un pylône de T.S.F. à la base aérienne d'Agadir, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires	591
Hydraulique.	
Arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) portant reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Guemguema (contrôle civil du cercle des Choouïa-nord)	592
Régions de Rabat, Casablanca et Marrakech. — Organisation territoriale et administrative.	
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat	592
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1948 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca	592

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1948 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech 592

Agadir. — Acquisition de villas par la municipalité.

Arrêté du directeur de l'intérieur autorisant l'acquisition de deux villas par la ville d'Agadir 592

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de modification de l'autorisation de prise d'eau accordée par arrêté n° 5373 B.A. du 27 septembre 1948, au profit de MM. Kirkoff et Israël, colons aux M'Rablines 593

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de la Compagnie agricole et fruitière de Souéillah, colon à Marrakech-banlieue 593

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de concession d'une prise d'eau, d'un débit continu de 13,8 litres par seconde, par barrage dans l'ouéd Zemrane, pour l'alimentation en eau du centre de Khouribga, au profit de l'Office chérifien des phosphates 593

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans trois puits, au profit de M^{me} Roquigny, épouse Huillard d'Aignaux, colon 593

Associations syndicales agricoles.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée de la vallée de l'ouéd Tamdrost. 593

Khenifra. — Classement du site de l'aguelmane Azigza, du plateau d'Ajdir et des Tiguelmamane.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant l'ouverture d'une enquête en vue du classement du site de l'aguelmane Azigza, du plateau d'Ajdir et des Tiguelmamane (cercle de Khenifra, Meknès) 593

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 3 mai 1949 (5 rejeb 1368) fixant le mode de rétribution des personnels assurant, à titre d'occupation accessoire, soit le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours organisés par les administrations publiques du Protectorat, soit la préparation à ces examens ou concours 594

Arrêté viziriel du 3 mai 1949 (5 rejeb 1368) portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale de ravitaillement au profit de certains agents en fonction dans les postes de l'intérieur 595

TEXTES PARTICULIERS

Haute administration.

Arrêté résidentiel fixant les traitements du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat au titre du reclassement de la fonction publique en 1948 et 1949 595

Corps du contrôle civil.

Décret n° 49-595 modifiant le décret du 3 août 1946 fixant les limites d'âge des agents du corps du contrôle civil 595

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien modifiant les arrêtés du 20 janvier 1947 et du 26 décembre 1947 fixant la classification, dans le cadre d'employés et agents publics, des emplois propres à la direction des affaires chérifiennes, et fixant les conditions d'incorporation, et l'arrêté du 10 mai 1948 fixant la classification dans le cadre des sous-agents publics, des emplois propres à la direction des affaires chérifiennes, et fixant les conditions d'incorporation 596

Direction de l'intérieur.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée aux secrétaires généraux des régions pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture personnelle 596

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1888, du 31 décembre 1949, page 1459 596

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics 597

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directeur du 26 mars 1947 portant réglementation des concours pour les emplois de chimiste et de préparateur des laboratoires de chimie agricole et industrielle 599

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 29 avril 1949 (1^{er} rejeb 1368) fixant les nouveaux traitements des directeurs et directrices déchargés de classe et des directeurs d'école professionnelle non instituteurs (cadres maintenus jusqu'à extinction) 600

Arrêté viziriel du 29 avril 1949 (1^{er} rejeb 1368) fixant les nouveaux salaires des agents suppléants de l'enseignement 601

Arrêté viziriel du 29 avril 1949 (1^{er} rejeb 1368) fixant le mode de rétribution des agents auxiliaires de l'enseignement 602

Arrêté viziriel du 29 avril 1949 (1^{er} rejeb 1368) fixant les nouveaux salaires des agents auxiliaires de l'enseignement 603

Arrêté viziriel du 3 mai 1949 (5 rejeb 1368) fixant le taux de l'indemnité pour gérance d'internat 604

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 604

Nominations et promotions 605

Honorariat 613

Admission à la retraite 613

Résultats de concours et d'examen 613

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 613

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) modifiant et complétant le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc, et notamment ses articles 4, 6 et 9,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 4, 6 et 9 du dahir susvisé du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. — 1° Quiconque aura habituellement, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, reçu ou offert de recevoir des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins à six mois au plus et d'une amende de 60.000 francs à 600.000 francs.

« Seront confisqués tous les fonds ou effets saisis dont on pourra établir qu'ils servaient aux paris clandestins.

« Les coupables pourront, de plus, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé et punis comme tels :

« a) Quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont il s'agit, ou aura reçu le dépôt préalable des enjeux ;

« b) Quiconque aura, par avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces ou par tout autre moyen de publication, fait connaître l'existence, soit en zone française du Maroc, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes prenant des paris clandestins ;

« c) Quiconque aura confié un pari, soit directement aux personnes visées à l'alinéa premier du présent article, soit à leurs intermédiaires ou rabatteurs ;

« d) Tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura laissé exploiter les paris clandestins dans son établissement. Lorsqu'il s'agira de débit de boissons, la fermeture temporaire de l'établissement sera, en outre, prononcée pour une durée de vingt jours au moins et de trois mois au plus.

« D'autre part, il est institué une amende fiscale égale au triple du montant des sommes dont les bénéficiaires des prélèvements sur les paris mutuels ont été ou pouvaient être frustrés, sans préjudice des réparations auxquelles ces bénéficiaires seront en droit de prétendre.

« Sur le produit des amendes, saisies ou confiscations prononcées en vertu des dispositions qui précèdent, il sera réparti des primes pouvant atteindre au maximum 25 % du total aux agents verbalisateurs ou saisissants et à toute autre personne ayant contribué à la découverte du délit. Cette répartition sera effectuée selon les règles établies pour des répartitions analogues ayant trait à des infractions à la législation en vigueur en matière de douanes ou d'impôts indirects.

« En cas de récidive, les délinquants ou leurs complices seront condamnés à une peine d'emprisonnement et d'amende double de celle précédemment prononcée. Lorsqu'il s'agira de débit de boissons dont le propriétaire ou le gérant aura été reconnu complice, la fermeture définitive sera obligatoirement prononcée ;

« 2° Quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés, sera puni d'une amende de 1.000 à 12.000 francs. »

« Article 6. — La police intérieure des champs de course sera assurée par les services de sécurité publique.

« Un arrêté viziriel fixera les conditions dans lesquelles l'accès des champs de course sera interdit à des individus jugés indésirables.

« Toute infraction audit arrêté sera passible d'une amende de 25.000 à 50.000 francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois au moins à six mois au plus, et d'une amende de 100.000 à 250.000 francs. »

« Article 9. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés de Notre Grand Vizir, rendus en vue d'assurer son exécution, seront punies, à l'exception de celles prévues aux articles 4 et 6 ci-dessus, des peines portées à l'article 410 du code pénal français.

« Même en cas d'application des dispositions de l'article 463 du code pénal, l'amende pénale infligée au délinquant ou à ses complices, tels qu'ils sont définis à l'article 60 du code pénal et au paragraphe premier de l'article 4 du présent dahir, ne pourra jamais être inférieure au minimum prévu de 60.000 francs, et, en cas de récidive, à 120.000 francs. »

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1368 (26 mars 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) fixant les conditions dans lesquelles l'accès des champs de course pourra être interdit à des indésirables.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc, et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à la direction des services de sécurité publique, une commission chargée d'établir la liste des individus indésirables auxquels l'accès aux champs de course sera interdit.

Cette commission sera constituée de la manière suivante :

- 1° Le directeur des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;
- 2° Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;
- 3° Un représentant du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;
- 4° Le fonctionnaire de la sécurité publique chargé des courses et des jeux ;
- 5° Le secrétaire du comité consultatif des courses ;
- 6° Un délégué des sociétés de courses de chevaux.

ART. 2. — Il est interdit à quiconque aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion des champs de course, régulièrement notifiée, de pénétrer sur un hippodrome pendant une réunion où fonctionne le pari mutuel, sans autorisation préalable de la direction des services de sécurité publique.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1368 (26 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 4 avril 1949 (5 jourmada II 1368)
relatif à l'administration de la population marocaine des villes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être institué dans les villes de Notre Empire chérifien où l'importance de la population rendrait leur création nécessaire de nouveaux postes de khalifa de pacha.

ART. 2. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront pour chaque ville le nombre de ces postes et nommeront les titulaires de ceux-ci.

ART. 3. — Ces khalifas qui porteront le titre de khalifa de quartier, représenteront les pachas dans les quartiers et exerceront leurs fonctions avec l'assistance des services municipaux, conformément au dahir organique relatif aux municipalités en date du 17 jourmada II 1335 (8 avril 1917).

ART. 4. — Ils saisiront les pachas de toutes les questions concernant l'administration de leurs quartiers et seront chargés d'y veiller, sous l'autorité des pachas, au bon fonctionnement des services publics et à l'exécution des arrêtés municipaux.

ART. 5. — Les infractions aux arrêtés municipaux resteront de la compétence des tribunaux de pacha conformément à la législation actuellement en vigueur dans Notre Empire chérifien.

ART. 6. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par arrêtés de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1368 (4 avril 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 4 avril 1949 (5 jourmada II 1368)
portant création d'emplois de khalifa de quartier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1949 (5 jourmada II 1368) instituant des khalifas de quartier dans les principales villes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des emplois de khalifa de quartier sont créés dans les villes de Casablanca, Fès, Rabat, Marrakech, Oujda et Meknès. Leur nombre est fixé pour la première de ces villes à six, pour la deuxième à cinq, pour les troisième, quatrième et cinquième à trois, et pour la dernière à deux.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1368 (4 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 avril 1949 (28 jourmada II 1368) fixant les conditions auxquelles les abonnés au téléphone peuvent être autorisés à faire réaliser et entretenir leurs installations par l'industrie privée.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et notamment par l'arrêté viziriel du 13 décembre 1947 (29 moharem 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) fixant les conditions auxquelles les abonnés peuvent être autorisés à faire procéder à leur installation téléphonique, par l'industrie privée, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et notamment l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les installations téléphoniques reliées au réseau général de l'Office chérifien des P.T.T. et comportant au moins onze postes supplémentaires, peuvent être réalisées, dans les conditions fixées par le présent arrêté, par un installateur privé agréé par le directeur de cet office. Toutefois, le recours à un installateur privé peut être autorisé pour les installations à « intercommunication » à appel direct du réseau, même si le nombre des postes supplémentaires est inférieur à onze.

ART. 2. — Les tarifs d'abonnement applicables aux installations effectuées par l'industrie privée sont les suivants :

A. — Lignes principales :

L'abonné paie les tarifs normaux ;

B. — Lignes supplémentaires :

L'abonné paie les tarifs normaux, à l'exception :

Du remboursement des frais de l'installation intérieure ;

De la taxe d'entretien de ladite installation ;

De la location d'appareils.

ART. 3. — L'Office des P.T.T. décline toute responsabilité, en ce qui concerne les frais qui pourraient être ultérieurement occasionnés à l'abonné, consécutivement à une modification du réseau urbain (remplacement d'un multiple à batterie centrale par un commutateur automatique ; d'un réseau à batterie locale par un réseau à batterie centrale, etc.).

TITRE II.

AGRÈMENT DES MATÉRIELS.

ART. 4. — L'agrément d'un matériel susceptible d'être installé et entretenu par l'industrie privée est demandé par le constructeur du matériel ou son représentant local dûment mandaté.

Un constructeur ne peut faire agréer qu'un seul type d'installation d'une catégorie déterminée.

Si un constructeur désire substituer un nouveau type d'installation à un type précédemment agréé, cette substitution ne pourra être prise en considération que s'il en résulte un progrès évident au point de vue technique ou économique.

ART. 5. — Chaque demande doit être présentée à la direction de l'Office des P.T.T. (service des télécommunications), accompagnée d'une description en deux exemplaires, aussi complète que possible, de l'installation envisagée et comportant en particulier :

L'indication du domaine d'emploi et de la capacité de l'installation ;

Une notice d'exploitation ;

Les schémas avec notices explicatives de fonctionnement ;

Les photographies du poste d'opérateur et des postes supplémentaires (présentation extérieure et disposition intérieure des organes) ;

Les caractéristiques et spécifications du matériel employé.

Un prototype déposé par le constructeur ou son représentant est soumis à l'examen des services compétents de l'Office des P.T.T. Cet examen a lieu chez le constructeur ou son représentant ou dans les services mêmes de cet office, selon les dimensions du prototype.

ART. 6. — Lorsqu'une suite favorable est donnée à la demande :

1° Le prototype est conservé par le constructeur ou son représentant qui doit s'engager à le garder à la disposition de l'Office des P.T.T. en parfait état de marche ;

2° L'installation prototype agréée est enregistrée par les soins des services techniques de l'Office ; le numéro d'enregistrement est communiqué au constructeur et doit être rappelé par l'installateur lors de l'établissement d'un projet d'installation téléphonique conforme au type agréé correspondant ;

3° Le constructeur ou son représentant adresse à la direction de l'Office des P.T.T. (service des télécommunications), six exemplaires supplémentaires de la documentation mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. — Pour les matériels agréés par l'administration française des P.T.T., la présentation d'un prototype est remplacée par la fourniture de la copie certifiée conforme de la décision de cette administration, agréant le matériel intéressé.

ART. 8. — En dehors des autorisations à titre général réglementées par les articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, il peut être accordé une autorisation à titre particulier dans le cas d'installations très importantes ou répondant à des besoins exceptionnels dont l'Office des P.T.T. reste juge.

Le processus à suivre est le même que pour une autorisation à titre général, mais un prototype n'est pas exigé : c'est l'installation elle-même qui est soumise à l'examen prévu à l'article 5 pour le prototype.

TITRE III.

AGRÈMENT DES INSTALLATEURS.

ART. 9. — Nul ne peut procéder à l'installation ou à l'entretien d'installations téléphoniques d'abonnés s'il n'y a été autorisé auparavant dans les conditions fixées ci-après.

ART. 10. — La demande d'agrément est adressée par l'intéressé à la direction de l'Office des P.T.T. (service des télécommunications). Les garanties suivantes sont exigées à l'appui de la demande :

1° Inscription au registre du commerce ;

2° Accord du ou des constructeurs des matériels que le postulant envisage d'installer ou d'entretenir. Cet accord doit comporter l'engagement de fournir les pièces de rechange nécessaires à l'entretien normal des installations en service ;

3° Références portant sur les travaux téléphoniques effectués antérieurement.

L'Office des P.T.T. effectue une enquête en vue de s'assurer des capacités professionnelles de l'intéressé. A l'issue de cette enquête, une commission dont la composition est fixée par l'article 14 ci-après, se prononce sur l'agrément sollicité.

ART. 11. — Après avis favorable de ladite commission, l'installateur est agréé pour une durée de trois ans, renouvelable, et peut réaliser et entretenir des installations d'abonnés dans les conditions fixées par l'Office des P.T.T. Le renouvellement de l'agrément est prononcé par le directeur de cet office. Il ne peut être refusé qu'après avis conforme de la commission.

ART. 12. — Si, par négligence, par manque de pièces détachées ou insuffisance de personnel qualifié, un installateur s'avère incapable d'assurer l'entretien des installations dont il a la charge, le directeur de l'Office des P.T.T. peut lui refuser l'autorisation de

réaliser ou d'entretenir de nouvelles installations jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'assurer à nouveau un entretien correct des installations dont il a la charge.

ART. 13. — A tout moment, l'Office des P.T.T. peut suspendre l'agrément, provisoirement ou définitivement, en cas d'incompétence, de négligence grave ou de contravention au présent arrêté ; la suspension est prononcée par le directeur de l'Office des P.T.T., sur avis conforme de la commission qui fixe la durée de la suspension.

ART. 14. — La commission prévue aux articles 10, 11 et 13 ci-dessus comprend :

Le chef du service des télécommunications de l'Office des P.T.T., président ;

Le chef du bureau de l'exploitation électrique ;

Le chef des services techniques ;

Le chef du service des installations ;

Le représentant désigné par la Chambre syndicale des entrepreneurs français du Maroc, section « Electricité ».

Elle se réunit sur convocation de son président.

TITRE IV.

RÉALISATION DES INSTALLATIONS.

ART. 15. — Avant toute réalisation, les abonnés doivent adresser au receveur des postes ou au chef de centre de leur localité, une demande d'autorisation établie sur timbre, en vue de faire réaliser et entretenir une installation téléphonique par l'industrie privée.

Cette demande doit comporter, outre l'engagement d'accepter sans réserve toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur :

1° Le nom du constructeur du matériel utilisé ;

2° Le nom et la signature de l'installateur chargé du montage et de l'entretien de l'installation.

A cette demande est joint le projet complet d'installation ou de réaménagement suivant le cas. Ce projet doit comporter :

a) Le plan de piquetage ;

b) L'indication du numéro d'agrément du matériel proposé ;

c) La nature des conducteurs utilisés pour l'installation.

ART. 16. — Le projet d'installation déposé est examiné par les services compétents de l'Office des P.T.T. qui s'assurent :

1° Que le matériel proposé a été agréé par l'Office des P.T.T. dans les conditions fixées au titre II du présent arrêté ;

2° Que l'installateur a reçu du constructeur l'accord prévu par l'article 10 ;

3° Que le matériel proposé répond aux besoins de l'abonné et s'adapte à une exploitation rationnelle du réseau public ;

4° Que le projet complet de l'installation remplit bien toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 17. — L'autorisation de réaliser l'installation est notifiée à l'abonné par les services de l'Office des P.T.T. qui invitent ce dernier à verser au bureau de postes de sa localité, une taxe de raccordement au réseau et de réception fixée à 1.500 francs par installation.

ART. 18. — Aucune installation ne peut être mise en service sans avoir été réceptionnée par le service compétent de l'Office des P.T.T. qui vérifie sa conformité avec le projet autorisé et avec les clauses techniques du présent arrêté. Il procède, à cet effet, à tout essai qu'il juge utile pour s'assurer de la correction de l'installation.

ART. 19. — Les modifications aux installations existantes sont soumises aux mêmes formalités et au versement de la même taxe que les installations nouvelles.

ART. 20. — Il est interdit aux installateurs de modifier en quoi que ce soit les liaisons ou installations réalisées par l'Office des P.T.T.

ART. 21. — Dans le cas où une installation réalisée par cet office doit être remplacée par une nouvelle installation réalisée par l'industrie privée, l'installateur chargé de la mise en place de cette dernière est exceptionnellement autorisé, après en avoir avisé le

service local de cet office, à déposer provisoirement le matériel appartenant à l'État, dont le déplacement serait rendu nécessaire pour l'exécution des travaux ; l'usage de cette faculté, accordée pour la facilité du travail de l'installateur, ne doit entraîner aucune perturbation dans le fonctionnement de l'installation existante ni une quelconque détérioration anormale du matériel déplacé. Dès achèvement des travaux, l'Office retire le matériel lui appartenant.

TITRE V.

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.

ART. 22. — L'entretien de l'installation intérieure est à la charge de l'abonné. L'Office des P.T.T. n'intervient que pour assurer le fonctionnement normal de la ligne extérieure jusqu'à l'entrée de poste.

Toutefois, l'Office des P.T.T. se réserve le droit d'assurer l'entretien des installations réalisées par l'industrie privée pour le compte des services publics du Protectorat, des services dépendant des divers départements de la défense nationale ou du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

ART. 23. — En dehors du contrôle exercé sur les appareils et les installations lors de leur mise en service, l'Office des P.T.T. effectue périodiquement chez les abonnés, un contrôle portant sur le mode de fonctionnement et d'exploitation de l'installation, ainsi que sur la façon dont celle-ci est entretenue.

En vue de faciliter le contrôle, l'installateur doit numérotter, avant la mise en service, les postes supplémentaires et privés soumis à redevances. Le nom et l'adresse du constructeur doivent figurer sur les appareils, soit par apposition d'une plaque-adresse, soit par moulage dans la masse.

ART. 24. — L'autorisation prévue à l'article 15 ne pourra être accordée que si l'abonné s'engage à conclure avec son installateur un contrat pour faire assurer l'entretien et le dépannage éventuel de l'installation. En cas de non-renouvellement ou de résiliation du contrat, l'abonné doit conclure un nouveau contrat avec un autre installateur bénéficiant de l'accord du constructeur, prévu à l'article 10 du présent arrêté. Le nouvel installateur doit en aviser immédiatement l'Office des P.T.T.

ART. 25. — A partir de la mise en service de chaque installation, il est tenu par l'opérateur de l'abonné un cahier ou registre d'entretien, sur lequel sont portés les renseignements suivants :

- 1° Raison sociale de l'entreprise chargée d'assurer l'entretien ;
- 2° Propriétaire de l'installation (abonné ou fournisseur) ;
- 3° Date et nature des dérangements constatés et suite donnée ;
- 4° Modifications apportées à l'installation.

Au moment de la mise en service, l'agent de contrôle vise le carnet d'entretien et en porte mention sur les relevés et croquis de l'installation. La mise en service est différée tant que ces documents ne sont pas produits.

ART. 26. — Lorsqu'une installation ne remplit pas les conditions faisant l'objet du présent texte ou donne lieu à des troubles d'exploitation, l'Office des P.T.T. se réserve le droit de mettre l'abonné en demeure d'y faire apporter les modifications nécessaires et, si cette mise en demeure reste sans effet, de suspendre le rattachement au réseau de l'installation ou d'y apporter lui-même, aux frais de l'abonné, les modifications nécessaires.

En cas de récidive, l'Office des P.T.T. peut sanctionner l'installateur responsable dans les conditions prévues à l'article 12, sauf s'il est prouvé que l'infraction constatée ne résulte pas de son intervention ou de sa négligence.

TITRE VI.

CONDITIONS TECHNIQUES EXIGÉES DES INSTALLATIONS.

ART. 27. — Suivant la nature du central public auquel est rattachée l'installation, les conditions techniques générales ci-après doivent être remplies par cette dernière :

a) Réseaux à batterie locale :

Les courants d'appel et de fin doivent être des courants alternatifs, de fréquence comprise entre 16 et 50 périodes par seconde, émis sous une tension comprise entre 50 et 70 volts en série avec une résistance de 200 à 1.000 ohms ;

b) Réseaux à batterie centrale :

Lorsqu'un appel est reçu sur une ligne réseau, la boucle et, par suite, l'arrêt de l'appel ne sont assurés que lorsque l'opérateur a effectué toutes manœuvres destinées à mettre son poste effectivement dans la position d'écoute sur la ligne intéressée. Un dispositif écreteur doit être prévu pour protéger l'opérateur contre les courants d'appel qui pourraient être reçus dans son récepteur.

La résistance sur laquelle est bouclée la ligne réseau à partir de l'entrée de l'installation ne doit pas excéder 250 ohms à partir du moment où la ligne réseau est prise par une communication d'arrivée ou de départ jusqu'à la libération de la ligne réseau par le poste supplémentaire ou par le poste de service. Les dispositions utiles doivent être prises pour que l'intensité du courant qui parcourt la ligne réseau conserve toujours la même valeur pendant les manœuvres de mise en garde, d'acheminement ou de transfert sur un poste supplémentaire, ou en cours de communication.

Il est toutefois fait exception à cette règle, en ce qui concerne la transmission des signaux de numérotation (voir plus loin) et les manœuvres de rappel de la téléphoniste du réseau public par scintillement lent de la lampe de supervision. L'usage d'un cadran d'appel pour provoquer ce scintillement est prohibé ;

c) Réseaux automatiques :

Les cadrans d'appel des postes d'opérateur ou des postes supplémentaires susceptibles d'appeler directement le réseau doivent être d'un type agréé par l'Office des P.T.T. Ils doivent fournir des impulsions ayant les caractéristiques indiquées au cahier des charges de cet office pour la fourniture des cadrans d'appel.

Dans le cas où l'équipement d'une ligne réseau comporte un dispositif retransmetteur d'impulsions, les impulsions envoyées au central public doivent avoir les mêmes caractéristiques.

Les contacts émetteurs d'impulsions placés sur une ligne réseau doivent être shuntés par un condensateur de deux microfarads en série avec une résistance non inductive de 100 à 200 ohms, qu'il s'agisse d'un cadran d'appel transmettant directement les impulsions au réseau ou d'un retransmetteur d'impulsions.

Pendant l'envoi des impulsions, le circuit d'impulsions ne doit comporter aucun organe placé en série ou en dérivation, susceptible d'altérer la forme des impulsions.

Toutefois, si l'insertion d'un organe en série ou en dérivation peut permettre une simplification, ou une plus grande sécurité de fonctionnement de l'installation, elle peut être autorisée par l'Office des P.T.T. s'il est prouvé, par des essais, que les impulsions ne sont pas altérées par la présence de cet organe.

ART. 28. — Le montage des installations doit être réalisé avec le plus grand soin, suivant les règles de l'art en la matière.

Toutes les lignes desservies par l'installation doivent être groupées clairement sur des réglettes de raccordement, étiquetées et facilement accessibles aux agents de l'Office des P.T.T. de façon à permettre un contrôle aisé du nombre des postes reliés.

En outre, il convient de tenir compte des dispositions ci-dessous pour la réalisation des installations :

a) Entrées de poste ; répartiteur :

Afin d'éviter la multiplication des points de coupure, l'entrée de poste doit se trouver dans la même pièce que le poste principal (poste directeur ou standard), ou en cas d'impossibilité majeure, le plus près possible de celle-ci.

Dans le cas où l'importance de l'installation justifie l'existence d'un répartiteur, son implantation détermine l'emplacement de l'entrée de poste.

Le répartiteur doit être conçu de façon à recevoir la ou les têtes de câbles administratives d'entrée de poste et ce pour la capacité maximum de lignes extérieures (principales et supplémentaires) de l'installation empruntant le réseau général.

Le répartiteur est installé dans un endroit accessible et parfaitement éclairé. Les lignes extérieures (principales et supplémentaires) sont soigneusement étiquetées afin de permettre un repérage facile.

En outre, pour tout nouveau projet d'installation téléphonique privée, il est obligatoirement procédé, conjointement, avec le ou les représentants qualifiés de l'Office des P.T.T. et avant le commen-

cement des travaux de montage, à une étude en vue de l'établissement de l'entrée de poste (fixation de son implantation et, le cas échéant, aménagement des têtes P.T.T. sur le répartiteur privé) ;

b) *Poste de contrôle ou d'essais :*

L'installation d'un poste dit « de contrôle » permettant à l'abonné de communiquer avec le réseau en cas de dérangement est recommandé dans les installations comportant une ou deux lignes réseau ; ce poste de contrôle est obligatoire dans les installations comportant plus de deux lignes réseau.

Dans les installations comportant au moins trois lignes réseau, l'administration pourra exiger que les lignes réseau passent en coupure sur un panneau d'essais permettant la prise, le bouclage, l'isolement de chaque ligne réseau. Ce panneau devra se trouver à proximité des entrées de postes et en vue de l'opérateur. Ses caractéristiques : schéma, fonctionnement, seront déterminées par accord entre l'administration et l'installateur ;

c) *Réseau de distribution intérieur :*

Toutes les canalisations du réseau de distribution assurant les liaisons entre postes ou entre le répartiteur et la rosace de raccordement des postes doivent être en câble recouvert d'une gaine de plomb ou d'une gaine thermoplastique d'un type agréé par l'Office des P.T.T.

Les câbles sous plomb ou sous gaine thermoplastique doivent répondre aux spécifications (matière, diamètre, isolement) des câbles ordinairement utilisés pour les travaux de l'espèce. En particulier, les conducteurs doivent être émaillés.

Dans les câbles de capacité supérieure à sept paires, il est recommandé de disposer d'une marge de disponibilité d'au moins 30 % lors de la mise en service.

Dans les traversées de plafond ou de gros murs, la protection mécanique des câbles doit être assurée par un tube d'acier ;

d) Il peut être exigé de prévoir en double certains organes particulièrement vulnérables, dont la mise hors service entraîne l'immobilisation d'une partie importante de l'installation (par exemple : monocorde terminant une ligne réseau) ;

e) Il est recommandé de réduire au minimum le nombre de contacts de rupture, insérés sur les circuits de conversation.

ART. 29. — *Qualités téléphonométriques :*

Téléphonométrie : l'Office des P.T.T. se réserve le droit d'exiger qu'avant mise en place, tous les postes (postes d'opérateur et postes supplémentaires) soient soumis aux mêmes essais téléphonométriques que les postes de types administratifs. Ils devront, en particulier, présenter au minimum les qualités suivantes :

Efficacité à l'émission : égale à l'étalon ;

Efficacité à la réception : égale à l'étalon ;

Netteté à l'émission : 65 % ;

Netteté à la réception : 65 %.

Ces essais sont sanctionnés par l'apposition d'un poinçon spécial.

Ce poinçon n'engage en rien la responsabilité de l'Office des P.T.T. en ce qui concerne le fonctionnement ultérieur du poste.

ART. 30. — L'équivalent de transmission (affaiblissement effectif sur 600 ohms à 800 périodes par seconde) des organes introduits par l'installation dans les différents types de communications susceptibles d'être établies, ne doit pas dépasser un décineper (les différents organes étant parcourus par les courants continus qui les traversent dans les conditions normales de service).

Les postes supplémentaires à ligne longue ne sont autorisés que sous réserve de pouvoir être atteints depuis le centre de transit dont dépend le réseau de rattachement, avec un affaiblissement inférieur aux limites extrêmes admises par l'Office des P.T.T. pour les postes d'abonnés de la zone terminale si le réseau de rattachement fait partie de la zone terminale, aux limites extrêmes admises pour les postes d'abonnés de la zone de transit dans les autres cas.

Les lignes extérieures empruntant la voie publique sont obligatoirement construites et entretenues par l'Office des P.T.T.

ART. 31. — L'affaiblissement diaphonique entre deux communications distinctes établies par l'installation, doit être supérieur à sept nepers.

ART. 32. — L'atelier d'énergie alimentant l'installation doit être établi conformément aux clauses ci-après :

a) *Alimentation en énergie.* — Les stations d'énergie doivent être bien étudiées et parfaitement entretenues, afin que l'établissement des communications, l'alimentation microphonique des postes supplémentaires, ainsi que la signalisation soient assurés avec une sécurité suffisante.

La puissance de la station d'énergie doit être dans tous les cas appropriée à l'installation. Les caractéristiques doivent être indiquées dans la demande d'autorisation, qui précisera, en particulier, la tension et l'intensité des redresseurs, le nombre d'éléments, la marque et la capacité des batteries d'accumulateurs et, éventuellement, les dispositifs de secours prévus.

Tous les organes susceptibles, à la suite d'un dérangement quelconque, d'être traversés par un courant pouvant provoquer un échauffement dangereux sont munis d'une bobine thermique.

Il peut être admis que les installations soient alimentées directement à partir du secteur, soit uniquement en courant d'appel, soit en courant d'appel et en courant continu. Dans ce cas :

1° Les transformateurs doivent être d'un type répondant aux spécifications de l'U.S.E. et agréé par la société distributrice d'électricité. Ils doivent porter en regard de leurs bornes des inscriptions claires écartant tout risque de confusion entre les différents circuits.

Ils sont soumis à un essai d'échauffement suivi d'un essai de rigidité diélectrique. Ces essais sont définis ci-après :

Placé dans une atmosphère au repos de température comprise entre 20° et 30° C., le transformateur est alimenté dans les conditions normales d'emploi. On fait débiter le secondaire sur une résistance parcourue par un courant d'intensité correspondant au régime normal. Après quinze minutes de fonctionnement ininterrompu, on mesure la résistance de l'enroulement du secondaire. L'échauffement subi est alors donné par la formule :

$$A = t_2 - t_1 = \frac{R_1 - R_2}{R_1} (234,5 - t_1) + (t_1 - t_a)$$

dans laquelle :

A, mesure l'accroissement de température en degrés centésimaux ;

t_1 , est la température de l'enroulement froid, en degrés centésimaux, au moment de la mesure de sa résistance initiale ;

t_2 , est la température de l'enroulement en fin d'essais en degrés centésimaux ;

t_a , est la température de l'air ambiant en fin d'essais en degrés centésimaux ;

R_1 , est la résistance initiale de l'enroulement à froid ;

R_2 , est la résistance de l'enroulement en fin d'essais.

L'échauffement A ne doit pas dépasser 20° C.

On applique ensuite entre primaire et secondaire, puis entre primaire et masse, pendant une minute, une tension alternative de 1.300 volts efficaces de forme pratiquement sinusoïdale et de fréquence voisine de 50 périodes par seconde au moyen d'un transformateur d'essai de puissance voisine de 0,5 KVA. Il ne doit pas, au cours de cet essai, se manifester de points faibles dans l'isolement (amorçage d'un arc, échauffement anormal, chute de tension appréciable) ;

2° Le dispositif d'alimentation employé ne doit produire aucun bruit décelable au moyen d'un récepteur Bell placé en série avec un condensateur de 2 microfarads en dérivation aux bornes d'alimentation en courant continu de l'installation ;

3° Le secteur ne peut être employé pour l'alimentation en courant continu ou en courant d'appel des installations que si sa tension est inférieure à 250 volts ;

4° Les fils faisant partie du circuit d'alimentation sont isolés et doivent satisfaire (au point de vue de la spécification de l'isolement et au point de vue des essais électriques) aux conditions indiquées au cahier des charges de l'U.S.E. ;

5° Si l'appareil comporte des contacts au mercure, ce dernier doit être enfermé dans une ampoule hermétiquement close contenant un gaz inerte ;

6° En aucun cas, des conducteurs d'aménée soit du courant continu non filtré, soit du courant alternatif, ne doivent se trouver

dans les mêmes câbles que les lignes parcourues par des courants de conversation ou de signalisation ;

7° Lorsque le secteur est employé pour l'alimentation en courant continu de l'installation, celle-ci doit comprendre des postes ayant la faculté, en cas de panne du secteur, de correspondre avec le réseau tant au départ qu'à l'arrivée. Le nombre de ces postes est au moins égal au nombre de lignes réseau ;

8° L'entrée du secteur doit être protégée par des fusibles (Gardy ou genre Gardy) conformes au cahier des charges de l'U.S.E. ;

b) *Emploi de l'aluminium.* — L'emploi de l'aluminium dans les bobinages et dans les canalisations doit faire l'objet dans chaque cas d'une autorisation préalable des services de l'Office des P.T.T. ;

c) *Isolement.* — Entre deux circuits voisins, il doit toujours y avoir une résistance d'isolement supérieure à 100 mégohms. La vérification de l'isolement est effectuée avec un ohmmètre fournissant une tension de 250 volts ; aucun claquage de l'isolant ne doit résulter de l'application de cette tension pendant 30 secondes.

ART. 33. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1939 (24 chaabane 1347) sont abrogées.

ART. 34. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du jour de sa promulgation.

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1368 (2 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) instituant un régime spécial pour les rhums importés en fûts et destinés à être manipulés en vue de l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être importés sous le régime de la consignation de la taxe intérieure de consommation, les rhums importés en fûts et destinés à subir des manipulations (dosage, filtrage, coupage, mise en bouteilles) en vue de l'exportation.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin, les importations au bénéfice de ce régime sont soumises à l'autorisation de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects).

La demande d'autorisation d'importation doit indiquer :

1° Les origine, provenance, quantité, volume, degré et qualité des rhums à importer ;

2° La nature des manipulations qu'ils doivent subir, le lieu où elles seront pratiquées et, le cas échéant, la marque sous laquelle ils seront exportés.

ART. 3. — A l'entrée, les rhums seront déclarés comme s'ils étaient destinés à la consommation intérieure.

Les droits de douane et les taxes autres que la taxe intérieure de consommation seront perçus à titre définitif. La taxe intérieure de consommation sera consignée.

ART. 4. — Les importations au bénéfice du régime spécial ne peuvent être inférieures à 25 hectolitres d'alcool pur.

Les délais de réexportation sont fixés à six mois, sans possibilité de prolongation.

ART. 5. — Les déclarations de sortie doivent mentionner, outre les indications légales ou réglementaires, le numéro de la déclaration d'entrée à laquelle elles se rapportent, le volume, le degré et la quantité d'alcool pur devant donner lieu à remboursement de la taxe intérieure de consommation. Les quantités déclarées à la sortie ne peuvent être inférieures à 5 hectolitres d'alcool pur.

ART. 6. — Les quantités présentées en apurement des rhums pour lesquels la taxe intérieure de consommation a été consignée lors de l'importation, sont fixées à la sortie par la reconnaissance des volumes déclarés et de la teneur alcoolique déterminée d'après les échantillons prélevés à titre gratuit et soumis au laboratoire officiel dont les conclusions sont sans appel.

Il n'est alloué aucun déchet de fabrication.

ART. 7. — Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent arrêté, et notamment toute manœuvre ayant ou devant avoir pour résultat d'obtenir indûment le remboursement partiel ou total de la taxe intérieure de consommation consignée, sera punie d'une amende égale au quadruple des droits fraudés ou compromis.

Cette pénalité pécuniaire a le caractère de réparation civile.

L'administration des douanes et impôts indirects est chargée de la poursuite des infractions. En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 sont applicables.

Les infractions au présent arrêté sont de la compétence exclusive des tribunaux français de l'Empire chérifien.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1368 (26 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1949,

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix des pneumatiques pour bicyclettes et motocyclettes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont plus soumis à homologation les prix des pneumatiques (enveloppes et chambres à air) pour bicyclettes et motocyclettes.

Rabat, le 4 mai 1949.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de vente des bols d'œuvre d'importation de toutes origines.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juillet 1947 fixant le prix de vente maximum des sciages de pin maritime importé de France, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 avril 1948 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de vente des bois d'œuvre d'importation de toutes origines ne sont plus soumis à homologation.

Rabat, le 4 mai 1949.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des finances déterminant les modalités d'application du dahir du 21 février 1949 assujettissant au droit de timbre proportionnel les bons de capitalisation et d'épargne.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 février 1949 assujettissant au droit de timbre proportionnel les bons de capitalisation et d'épargne, et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés de capitalisation ou d'épargne peuvent être autorisées à acquitter en compte avec le Trésor, le droit de timbre au tarif de 2 ‰ auquel sont assujettis les bons et contrats de capitalisation et les contrats d'épargne. Les sociétés qui obtiendront ladite autorisation devront tenir un répertoire sur lequel sont inscrits, au jour le jour, le détail des bons émis ou des contrats souscrits, avec l'indication, pour chaque bon ou contrat, de sa nature, de sa date, de son numéro et du nom du souscripteur ou de l'adhérent. Le montant de l'impôt correspondant est inscrit dans une colonne spéciale.

ART. 2. — Le versement de cet impôt par les sociétés de capitalisation ou d'épargne est effectué, pour chaque trimestre civil, dans les trente jours du mois suivant, au bureau des actes judiciaires du siège social de ces sociétés, ou de leur siège spécial en zone française du Maroc, quand ledit siège social n'est pas situé dans cette zone.

A l'appui de ce versement, il est remis au bureau de l'enregistrement, un extrait récapitulatif, certifié conforme, du répertoire pour les opérations du trimestre précédent et faisant ressortir le produit de l'impôt encaissé pendant ladite période.

A titre transitoire, la première période ira du 15 avril au 30 juin 1949 ; l'impôt afférent sera versé le 31 juillet 1949 au plus tard.

Rabat, le 28 avril 1949.

FOURMON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1904, du 22 avril 1949, page 520.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1949 rendant la liberté au prix de la margarine de fabrication locale.

Au lieu de :

« Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1948 fixant le prix maximum de la margarine de fabrication locale » ;

Lire :

« Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1948 fixant le prix maximum de la margarine de fabrication locale. »

Au lieu de :

« ART. 2. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 2 mars 1948 » ;

Lire :

« ART. 2. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 26 mai 1948, ainsi que toutes dispositions relatives au même objet. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 26 mars 1949 (25 jourada I 1368) portant approbation de la convention passée entre le Gouvernement chérifien et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue, le 19 novembre 1948, entre M. Soulmagnon, directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, et MM. Guéry Pierre, président de la chambre française d'agriculture de Fès ; Fernandez Ernest, président de la chambre française de commerce de Fès ; Hadj Aomar Sebti, président de la chambre marocaine d'agriculture de Fès ; Si Mohamed el Marnissi, président de la chambre marocaine d'agriculture de Fès ; Paccaly Charles, président du syndicat de l'élevage de Fès, agissant conjointement et solidairement à l'égard du Gouvernement chérifien.

ART. 2. — Ladite convention est exonérée des droits d'enregistrement et de timbre.

Fait à Rabat, le 25 jourada I 1368 (26 mars 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Echange immobilier (Fès-Meknès).

Par dahir du 26 mars 1949 (25 jourada I 1368), a été autorisé l'échange d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale du Jbel-Aouaoua (région de Fès), d'une superficie de 50 ares, figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit dahir, contre une parcelle de terrain dite « Daya du sanglier (partie) » (région de Meknès), d'une superficie de 1 hectare, appartenant à M. Noble, immatriculée sous le n° 7694 K. et figurée par une teinte rose sur le plan précité.

Construction d'un pylône de T.S.F. à la base aérienne d'Agadir.

Par arrêté viziriel du 12 mars 1949 (11 jourada I 1368), a été déclarée d'utilité publique la construction d'un pylône de T.S.F. à la base aérienne d'Agadir.

En conséquence, a été frappée d'expropriation la parcelle de terrain, d'une superficie de 13 a. 42 ca., figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.500^e annexé à l'original de l'arrêté viziriel, comprise dans la réquisition n° 2264, et appartenant aux propriétaires présumés désignés ci-après :

1° M. Nigel d'Albani Black-Hawkins ; 2° Mohamed ben Hadj Lahcèn Ksini ; 3° Ahmed ben Hadj Lahcèn Ksini ; 4° Hadj Embark ben Hadj Lahcèn Ksini ; 5° Mohamed ben Caïd Abdelmalek ; 6° M'Hand ben Caïd Brahim ; 7° Abdallah ben Saïd ben Abdallah ; 8° Hapsa bent Hadj Lahcèn Ksini ; 9° Fatma bent Madani ben Abderahman ; 10° Khadija bent Caïd Abdelmalek ; 11° Fatima bent Caïd ben Abdallah ; 12° Rkia bent Saïd ben Abdallah ; 13° Sfia bent Saïd ben Abdallah ; 14° Fatma bent M'Hand ben Brahim ; 15° Tateb ben Hadj Malek ben el Houcine ; 16° Lahoucine ben Haj ben el Houcine ;

17° Mahmoud ben Haj Malek ben el Houcine ; 18° Fadna bent Haj Malek ben el Houcine ; 19° Zaïna bent Haj Malek ben el Houcine ; 20° Sfia bent Haj Malek ben el Houcine ; 21° Ijja bent Haj Malek ben el Houcine ; 22° Rkia bent Lahcèn ben Lahoucine ; 23° Brahim ben Mohamed ben Haj Malek ; 24° Ahmed ben Mohamed ben Haj Malek ; 25° Abderrahman ben Mohamed ben Haj Malek ; 26° Zaïna bent Mohamed ben Haj Malek ; 27° Mohamed ben Ahmed ben el Fqih ; 28° Aïcha bent Mohamed ben Ahmed ben el Fqih ; 29° Mohamed ben Ahmed Amesgouïne.

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel la parcelle désignée ci-dessus pourra rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Guemguema.

Par arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jomada I 1368), ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Guemguema, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La totalité du débit de l'aïn Guemguema a été reconnue comme appartenant au domaine public.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Rabat, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés résidentiels du 10 juillet 1942 et du 10 septembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} avril 1949, l'article 5 de l'arrêté susvisé du 30 septembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cercle des Zemmour comprend :

« a) Le bureau du cercle de Khemissèt, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la confédération des Zemmour et des Aït Amar ;

« b) L'annexe de contrôle civil de Tedders, contrôlant les Haou-derranc et Beni Hakem (Zemmour) ;

« c) L'annexe de contrôle civil d'Oulmès, contrôlant les Aït Amar ;

« d) L'annexe de contrôle civil de Tiflèt, contrôlant les Beni Ameur de l'ouest et les Beni Ameur de l'est. »

Rabat, le 4 mai 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1948 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1948 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} avril 1949, le paragraphe d) de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le territoire de Mazagan comprend :

« d) La circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, contrôlant les tribus Aounate, Oulad Amrane, Oulad Bouzerara-nord, Oulad Bouzerara-sud.

« A cette circonscription est rattaché le poste de contrôle civil d'El-Khemis-des-Zemamra, contrôlant les tribus Oulad Amor Rharbia et Oulad Amor Rhenadra. »

Rabat, le 4 mai 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1948 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1948 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} avril 1949, le paragraphe c) de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 juillet 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le territoire de Marrakech comprend :

« c) La circonscription de contrôle civil des Rehamna, ayant son siège à Marrakech, contrôlant les Rehamna Haouz se composant des fractions Attaya n° 1, Attaya n° 2, Oulad Abdallah, Louata Haouz, Beni Hassan, Oulad Zaaria, Hachachda Haouz, Oulad Aguil, Jaafra, Chiadma Haouz, Arib, M'Rabtine et la fraction Zaou'ia ben Sassi soumise à un régime spécial.

« A cette circonscription sont rattachés :

« L'annexe de contrôle civil des Skhour-des-Rehamna ayant son siège à Souk-el-Arba-des-Skhour-des-Rehamna, contrôlant les Rehamna-nord se composant des fractions Oulad Abbou, Oulad Trime, Oulad Aguil, Oulad Hassine, Oulad M'Taya, El Attaya, Yggout, Hachachda, Chiadma, Soukkane ;

« Le poste de contrôle civil de Benguerir, contrôlant les Rehamna-centre se composant des fractions Sellam el Arab n° 1, Sellam el Arab n° 2, Sellam el Arab n° 3, Yggout el Arab, Sellam el Rherraba, Hachachda-sud, Louata-Bour. »

Rabat, le 4 mai 1949.

A. JUIN.

Acquisition de deux villas par la ville d'Agadir.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 4 mai 1949, a été autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir de deux villas, sises route de Tildi et construites sur une parcelle de 854 mètres carrés, à distraire de la propriété faisant l'objet du T.F. n° 1172 appartenant à la Société civile de développement immobilier, telles qu'elles sont figurées sur les plans joints à l'original dudit arrêté. Cette acquisition a été réalisée pour la somme globale de quatre millions deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (4.285.000 fr.).

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 mai 1949, une enquête publique est ouverte, du 16 mai au 16 juin 1949, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet de modification de l'autorisation de prise d'eau accordée par arrêté n° 5373/B.A., du 27 septembre 1948, au profit de MM. Kirkoff et Israël, colons aux M'Rabtines.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Kirkoff et Israël, colons aux M'Rabtines, sont autorisés à fractionner le débit continu de 11,2 l.-s. au moyen de deux stations de pompage d'un débit continu de 5,6 l.-s. chacune, pour l'irrigation des propriétés dites « Bled el Bouri » et « Bled el Bouri II », T.F. n° 9411 M. et 9204 M., sises aux M'Rabtines.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 mai 1949, une enquête publique est ouverte, du 23 mai au 23 juin 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de la Compagnie agricole et fruitière de Soueillah, à Marrakech-banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Compagnie agricole et fruitière de Soueillah, à Marrakech-banlieue, est autorisée à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 28,6 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Les Tamaris », T.F. n° 2924 M., sise à Marrakech-banlieue.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 mai 1949, une enquête publique est ouverte, du 23 mai au 23 juin 1949, dans le cercle des Chaouïa-nord, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans trois puits, au profit de M^{me} Roquigny, épouse Huillard d'Aignaux, colon.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Chaouïa-nord, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} Roquigny, épouse Huillard d'Aignaux, colon, est autorisée à prélever, par pompage dans trois puits, un débit continu de 5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Maryvonne », T.F. n° 20587 C., sise au P.K. 12+800 de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 mai 1949, une enquête publique est ouverte, du 23 mai au 23 juin 1949, dans l'annexe de contrôle civil de Khouribga, sur le projet de concession d'une prise d'eau, d'un débit continu de 13,8 l.-s., par barrage dans l'oued Zemrane, pour l'alimentation en eau du centre de Khouribga, au profit de l'Office chérifien des phosphates.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Khouribga où il peut être consulté et où un registre, destiné à recueillir les observations des intéressés, est ouvert à cet effet.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES.

Avis d'ouverture d'enquête.

Une enquête de trente jours, à compter du 30 mai 1949, est ouverte simultanément dans le cercle des Chaouïa-sud, à Settât, et dans la circonscription de contrôle civil de Benahmed, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée de la vallée de l'oued Tamdroust.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du cercle des Chaouïa-sud, à Settât, et de la circonscription de Benahmed, à Benahmed.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre indiqué au plan parcellaire joint au projet, font obligatoirement partie de l'association. Ils sont invités à se présenter au bureau du cercle des Chaouïa-sud, à Settât, ou de la circonscription de Benahmed, à Benahmed, afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres, dans un délai de trente jours, à dater de l'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires ou usagers, qui ont l'intention de faire usage des droits conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de trente jours, à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision par inscription au registre d'observations.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant l'ouverture d'une enquête en vue du classement du site de l'aguelmane Azigza, du plateau d'Ajdîr et des Tiguelmamine (cercle de Khenifra, Meknès).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et à la protection des villes anciennes et des architectures, et, en particulier, son titre deuxième ;

Vu le dahir du 9 avril 1943 classant les sites de l'aguelmane Azigza et du plateau d'Ajdîr,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue de compléter le classement des sites de l'aguelmane Azigza, du plateau d'Ajdîr et des Tiguelmamine, tels qu'ils sont figurés sur le plan au 1/100.000° annexé à l'original du présent arrêté par des polygones teintés en rose et en bleu.

ART. 2. — Le classement aura pour effet de grever ces polygones des servitudes ci-après définies :

a) Polygones de la zone *non aedificandi* (zone teintée en rose) et la zone déjà classée (teintée en jaune) :

1° Aucune construction n'y sera édifiée ;
2° Les campements temporaires autres que les douars formés de tentes du type propre à la région sont interdits. Le camping est interdit ;

3° La publicité et l'affichage sous toutes leurs formes y sont interdits. La signalisation routière sera soumise au visa préalable de l'inspection des monuments historiques ;

4° Le déboisement, l'introduction d'essences étrangères à la région, l'ouverture de carrières sont interdits. Toutefois, le reboisement et l'exploitation normale de la forêt sous le contrôle des eaux et forêts resteront autorisés ;

5° L'installation de lignes aériennes, télégraphiques, téléphoniques, électriques ou autres, sera soumise au visa préalable de l'inspection des monuments historiques ;

6° La création de piste, route, ouvrage d'art ou de signalisation sera, de même, soumise à ce visa ;

b) Polygone de la zone *non altius tollendi* (zone teintée en blanc) :

1° Les constructions y seront élevées avec les matériaux en usage dans la contrée et seront conformes ou directement inspirées des dispositions propres au style du pays.

Leur hauteur ne pourra dépasser 4 m. 50 sous toiture et 8 m. 50 pour la hauteur totale des toitures. La hauteur des bâtiments en terrasse pourra atteindre 5 mètres. La tuile mécanique, la tôle ondulée ou l'évérite, le béton armé apparent sont prohibés, même pour les édifices provisoires.

Les constructions seront soumises au visa préalable de l'inspection des monuments historiques, qui pourra imposer toutes les dispositions utiles à la conservation du site ;

2° Le camping est autorisé dans la zone réservée à cet effet et indiquée par la division des eaux et forêts. Il ne pourra jamais prendre la forme d'un établissement pérenne ;

3° Le déboisement, l'introduction d'essence étrangère à la région, l'ouverture de carrières sont interdits. Toutefois, le reboisement et l'exploitation normale de la forêt sous le contrôle des eaux et forêts resteront autorisés ;

4° L'installation des lignes aériennes, télégraphiques, électriques ou autres sera soumise au visa préalable de l'inspection des monuments historiques ;

5° La création de piste, route, ouvrage d'art ou de signalisation sera, de même, soumise à ce visa.

ART. 3. — Par application des articles 4 à 8 inclus du dahir susvisé du 21 juillet 1945, le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du chef du cercle de Khenifra saisi, à cet effet, par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par le chef du cercle de Khenifra, au directeur de l'instruction publique.

Rabat, le 3 mai 1949.

Pour le directeur de l'instruction publique
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,

HENRI TERRASSE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 3 mai 1949 (5 rejab 1368) fixant le mode de rétribution des personnels assurant, à titre d'occupation accessoire, soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours organisés par les administrations publiques du Protectorat, soit la préparation à ces examens ou concours.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1947 (2 rebia I 1366) relatif aux indemnités et vacations accordées aux membres des jurys d'examens et concours organisés par le secrétariat général du Protectorat et les administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du Protectorat, ainsi que les personnes étrangères à l'administration, assurant à titre d'occupation accessoire, soit le fonctionnement des jurys ou des commissions de surveillance des examens et concours organisés par les administrations publiques du Protectorat, soit la préparation de candidats à ces examens ou concours, sont rémunérés à ce titre dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — Les personnels chargés de la correction des épreuves écrites reçoivent une indemnité dont le montant est fixé, pour chaque copie corrigée, aux taux ci-après :

1° Concours ou examens dont l'accès est subordonné à la possession de diplômés de l'enseignement supérieur ou de titres assimilés 50 francs ;

2° Concours ou examens donnant accès aux emplois des cadres principaux 35 francs ;

3° Concours ou examens pour les emplois des cadres secondaires 22 francs.

La préparation et le choix des sujets proposés aux candidats ne donnent lieu à aucune rétribution supplémentaire.

ART. 3. — Les personnes n'appartenant pas à l'administration, appelées à assurer les fonctions d'examineur aux épreuves orales, ont droit à une indemnité fixée, par vacation, à 1.440, 960 ou 720 francs, selon que l'examen ou concours est rangé dans la 1^{re}, la 2^e ou la 3^e catégorie d'examens ou concours visés à l'article 2 ci-dessus.

La vacation comporte quatre heures d'interrogations orales.

Il est compté une demi-vacation pour les séances dont la durée est égale ou supérieure à deux heures et inférieure à quatre heures, et un quart de vacation pour celles dont la durée est égale ou supérieure à une heure et inférieure à deux heures.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents du Protectorat sont tenus de faire subir, sans rétribution spéciale, les interrogations orales des examens ou concours ouverts par l'administration dont ils relèvent statutairement ou dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Ceux qui n'appartiennent pas aux cadres de l'administration qui organise l'examen ou le concours, peuvent prétendre percevoir les vacations au titre des épreuves orales, à un taux égal aux trois cinquièmes des taux prévus à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Une indemnité fixée uniformément à 100 francs par vacation d'une heure, est attribuée aux membres des commissions de surveillance, à l'exclusion, toutefois, des fonctionnaires et agents du Protectorat.

ART. 6. — Les personnels, fonctionnaires ou non, dispensant un enseignement oral en vue de la préparation de candidats à l'un des examens ou concours de la fonction publique, reçoivent une indemnité de 600 francs par heure de cours.

En outre, ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité de 50 francs par copie en rémunération de la correction des devoirs, de leur annotation et, éventuellement, de l'établissement d'un corrigé-type.

ART. 7. — Lorsque la préparation à un examen ou concours est assurée par correspondance, la rédaction du cours est rétribuée à raison de 360, 270 ou 180 francs par page de 600 mots, suivant que l'examen ou concours appartient à la 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie d'examens ou concours énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Une indemnité pour correction de devoirs est également accordée, le cas échéant, au taux prévu à l'article précédent et dans les mêmes conditions.

ART. 8. — Toute organisation de préparation à un examen ou concours donnant accès aux emplois de la fonction publique devra, sur proposition du chef de l'administration intéressée, faire l'objet d'une autorisation préalable du secrétaire général du Protectorat qui aura, à cet égard, tout pouvoir d'appréciation, notamment en ce qui concerne l'opportunité de confier cette préparation à une ou plusieurs organisations pour un examen ou concours déterminé ; il pourra, en outre, retirer cette autorisation à tout moment, si les circonstances le justifient.

La préparation sera gratuite pour les candidats ; toutefois, il pourra leur être demandé, le cas échéant, une participation aux frais selon des modalités déterminées après accord du secrétaire général du Protectorat.

ART. 9. — A l'occasion de chaque examen ou concours, le président du jury dresse un état du nombre des copies corrigées et des vacations effectuées par les membres du jury et de la commission de surveillance.

Au vu de ce document, l'autorité qui a décidé l'ouverture de l'examen ou du concours arrête l'état de répartition des indemnités dues aux intéressés.

ART. 10. — Les personnels, fonctionnaires ou non, appelés à se déplacer à l'occasion de l'exercice des fonctions envisagées par le présent texte, pourront prétendre au remboursement de leurs frais de transport et au bénéfice des indemnités journalières pour frais de déplacement dans les conditions et aux taux fixés par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglant ces indemnités.

A cet effet, les fonctionnaires et agents du Protectorat recevront application des taux prévus pour le groupe dans lequel ils sont classés, et les personnels non fonctionnaires bénéficieront des mêmes avantages par assimilation :

Aux fonctionnaires du groupe II, pour ceux d'entre eux qui assurent des fonctions au titre d'un examen ou concours rangé dans la 1^{re} catégorie visée à l'article 2 ci-dessus ;

Aux fonctionnaires du groupe III, dans les autres cas.

ART. 11. — Le présent arrêté, qui aura effet du jour de sa publication, abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet, et notamment l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1947 (2 rebia I 1366).

Fait à Rabat, le 5 rejab 1368 (3 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 3 mai 1949 (5 rejab 1368) portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale de ravitaillement au profit de certains agents en fonction dans les postes de l'intérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1944 (23 moharrem 1363) attribuant une indemnité spéciale de ravitaillement au profit de certains agents en fonction dans les postes de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel de l'indemnité spéciale de ravitaillement instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 20 janvier 1944 (23 moharrem 1363), est fixé ainsi qu'il suit :

Agents mariés	6.000 fr.
Agents célibataires	3.000

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1948.

Fait à Rabat, le 5 rejab 1368 (3 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

HAUTE ADMINISTRATION

Arrêté résidentiel fixant les traitements du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat au titre du reclassement de la fonction publique en 1948 et 1949.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 6 mai 1949, l'emploi de délégué à la Résidence générale est classé hors échelle à l'indice 850. Le traitement de base du délégué à la Résidence générale est fixé en conséquence à 1.038.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1948 et à 1.171.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1949.

L'emploi de secrétaire général du Protectorat est classé hors échelle à l'indice 830. Le traitement du secrétaire général du Protectorat est fixé en conséquence à 1.009.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1948 et à 1.138.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1949.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Décret n° 49-595 modifiant le décret du 3 août 1946 fixant les limites d'âge des agents du corps du contrôle civil.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu le décret du 13 mai 1937 portant fixation de la limite d'âge et de l'admission à la retraite des agents du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 3 août 1946,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé du 3 août 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La limite d'âge des agents du corps du contrôle civil est fixée à :

« 50 ans pour les contrôleurs civils adjoints ;

« 52 ans pour les contrôleurs civils de 3^e et de 2^e classe ;

« 53 ans pour les contrôleurs civils de 1^{re} classe (1^{er} et 2^e échelons) ;

« 54 ans pour les contrôleurs civils de classe exceptionnelle et les contrôleurs civils chefs d'un commandement territorial supérieur (1^{er} échelon) ;

« 55 ans pour les contrôleurs civils chefs d'un commandement territorial supérieur (2^e échelon), et les contrôleurs civils chefs de région ou assimilés.

« Quand l'intérêt du service l'exigera, les contrôleurs civils de classe exceptionnelle, les contrôleurs civils chefs d'un commandement territorial supérieur (1^{er} et 2^e échelons) et les contrôleurs civils chefs de région et assimilés pourront, par décision du Commissaire résident général de la République française au Maroc, après avis du conseil d'administration du corps du contrôle civil, être maintenus en activité pour une durée d'un an au delà de la limite d'âge normale.

« Cette prolongation d'activité pourra être renouvelée, dans la même forme, sans qu'elle puisse avoir pour effet de maintenir ces agents en fonction au delà de l'âge de 56 ans pour les contrôleurs civils de classe exceptionnelle et les contrôleurs civils chefs d'un commandement territorial supérieur (1^{er} échelon), de 57 ans

« pour les contrôleurs civils chefs d'un commandement territorial « supérieur (2° échelon) et de 58 ans pour les contrôleurs civils chefs « de région ou assimilés. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique
et de la population,
ministre des affaires étrangères p.i.,

PIERRE SCHNEITER.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien modifiant les arrêtés du 20 janvier 1947 et du 26 décembre 1947 fixant la classification, dans le cadre d'employés et agents publics, des emplois propres à la direction des affaires chérifiennes, et fixant les conditions d'incorporation, et l'arrêté du 10 mai 1948 fixant la classification, dans le cadre des sous-agents publics, des emplois propres à la direction des affaires chérifiennes, et fixant les conditions d'incorporation.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,

Vu les arrêtés directoriaux susvisés des 20 janvier 1947, 26 décembre 1947 et 10 mai 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi d'employé et agent public de 4^e catégorie « chauffeur à la mendoubia de Tanger », prévu par les arrêtés directoriaux des 20 janvier 1947 et 26 décembre 1947, est supprimé.

ART. 2. — Il est créé, dans la hors catégorie des sous-agents publics, un emploi de chauffeur à la mendoubia de Tanger.

Rabat, le 31 mars 1949.

VIMONT.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée aux secrétaires généraux des régions pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture personnelle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1944 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle aux secrétaires généraux des régions pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture personnelle, à l'intérieur de la ville où ils résident,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 14 septembre 1944, aux secrétaires généraux des régions pour l'utilisation, dans

l'intérêt du service, de leur voiture personnelle, à l'intérieur de la ville où ils résident, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1949 :

Bénéficiaires.

Secrétaire général de la région de Casablanca	2.970 fr.
Secrétaire général de la région de Marrakech	2.970
Secrétaire général de la région de Fès	2.970
Secrétaire général de la région de Rabat	2.520
Secrétaire général de la région de Meknès	2.370
Secrétaire général de la région d'Oujda	1.780
Secrétaire général de la région d'Agadir	1.370

Rabat, le 7 mai 1949.

JACQUES LUCIUS.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1888, du 31 décembre 1948, page 1459.

Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER. —

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
Au lieu de :			
Cadre des techniciens des plans de villes.			
1 ^{re} catégorie (7) :			
Contrôleur principal des plans de villes, géomètre principal, contrôleur principal des plantations et contrôleur des plans de villes :			
Hors classe (2 ^e échelon)		(Sans changement.)	
Hors classe (1 ^{er} échelon)		id.	
1 ^{re} classe		id.	
2 ^e classe		id.	
1 ^{re} classe		id.	
Lire :			
Cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux.			
1 ^{re} catégorie (7) :			
Contrôleur principal des plans de villes et des travaux municipaux, géomètre principal, contrôleur principal des plantations :			
Hors classe (2 ^e échelon)		(Sans changement.)	
Hors classe (1 ^{er} échelon)		id.	
1 ^{re} classe		id.	
2 ^e classe		id.	
Contrôleur des plans de villes et des travaux municipaux, géomètre, contrôleurs des plantations :			
1 ^{re} classe		id.	

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 9 février 1948 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours direct pour l'accession au grade de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté du directeur des travaux publics, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat trois mois à l'avance, fixe la date d'ouverture du concours ainsi que le nombre des places mises au concours.

Le concours a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur des travaux publics à Rabat une demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait de naissance ou pièce justifiant de la qualité de citoyen français ou sujet marocain ;
- 2° Une note sur la situation militaire et, le cas échéant, un état signalétique et des services accomplis ;
- 3° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;
- 4° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 5° Un extrait du casier judiciaire
(ces trois dernières pièces devant avoir moins de trois mois de date) ;
- 6° Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui serait assignée ;
- 7° Une note indiquant les études faites, les diplômes obtenus et, d'une façon succincte, les emplois occupés ;
- 8° Toutes pièces établissant la situation de famille.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus, et leur demande devra être transmise par le chef de service qui l'accompagnera d'une feuille signalétique.

ART. 3. — Peuvent être admis à prendre part au concours :

- a) Les candidats et les candidates justifiant d'une ancienneté de trois ans de services effectifs comme commis titulaires de la direction des travaux publics ;
- b) Les candidats qui réunissent les conditions suivantes :
 - 1° Être citoyen français de l'un ou de l'autre sexe jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;
 - 2° Être âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours.

La limite de trente ans est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis sans, toutefois, qu'elle puisse dépasser quarante ans.

Elle peut également être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs accomplis en France, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et aux colonies, sans, toutefois, dépasser quarante-cinq ans pour les candidats justifiant de ces services ;

3° Justifier de la possession de l'un des diplômes suivants : licence en droit ou ès lettres, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'enseignement primaire, diplôme complémentaire d'études secondaires, brevet ou certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, certificat de capacité en droit, brevet d'officier de

l'armée active de terre, de mer ou de l'air ou d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'École des hautes études commerciales ou de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État ;

4° Être reconnu physiquement apte à servir au Maroc.

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article 2 ci-dessus, doivent parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, un mois avant la date fixée pour le concours.

Le directeur des travaux publics arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard par lettre individuelle. Le lieu du concours est porté de la même manière à leur connaissance en temps utile.

Les sujets marocains devront, au préalable, être autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours et examens.

ART. 5. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales :

a) Épreuves écrites :

- 1° Une composition sur les notions d'histoire ou de géographie du Maroc, indiquées au programme des matières (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;
- 2° Une composition sur la législation et l'organisation administrative et judiciaire du Maroc (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;
- 3° Une épreuve sur l'organisation financière, la législation financière et budgétaire et la comptabilité administrative chérifiennes (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;
- 4° Un rapport sur une question administrative spéciale à la direction des travaux publics du Maroc (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;

b) Épreuves orales :

- 1° Une interrogation sur la législation et l'organisation administrative et judiciaire du Maroc (coefficient : 2) ;
- 2° Une interrogation sur l'organisation financière, la législation financière et budgétaire et la comptabilité administrative chérifiennes (coefficient : 2) ;
- 3° Une interrogation sur la législation et la réglementation intéressant spécialement la direction des travaux publics (voir programme des matières) (coefficient : 2) ;
- 4° Une interrogation facultative d'arabe dialectal (coefficient : 1), organisée suivant les conditions fixées par l'article 6 ci-après.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Le total des points exigé pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 160 points. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 220 points.

Les candidats titulaires de la licence en droit ou ès lettres bénéficient, pour le classement définitif, d'une majoration de 16 points ; les candidats titulaires de diplômes d'études supérieures juridiques délivrés par une faculté de droit de l'État en vue du doctorat en droit bénéficient, pour le même classement, d'une majoration de 4 points par diplôme produit en sus de celui de la licence en droit.

ART. 6. — Les candidats citoyens français titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme équivalent, bénéficient, pour le classement définitif, d'une majoration de 12 points.

Ceux qui ne sont pas titulaires d'un de ces diplômes pourront subir une épreuve facultative de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal, notée de 0 à 20. Cette note n'est pas éliminatoire et entre en ligne de compte pour le classement définitif.

ART. 7. — Les épreuves écrites pourront avoir lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur des travaux publics, sous la surveillance de commissions nommées par lui.

Dans ce cas, les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance.

Le pli correspondant à chaque composition est ouvert par le président de la commission de surveillance au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux; ils ne doivent apporter aucun livre ni document.

Toute fraude, dûment constatée, donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en application du dahir du 11 septembre 1928 sur la répression des fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 8. — Les compositions ne doivent porter ni nom ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre de cinq chiffres à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis au président de la commission en même temps que la première composition dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur. L'observation de ces prescriptions entraîne l'élimination du candidat.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises; elle réunit également sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des travaux publics avec un procès-verbal constatant la régularité des opérations, et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 9. — Les compositions sont corrigées à la direction des travaux publics par une commission d'examen unique, désignée par le directeur des travaux publics.

Cette commission est présidée par le chef du service administratif de la direction des travaux publics. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires du secrétariat général du Protectorat ayant au moins le grade de sous-chef de bureau des administrations centrales et, le cas échéant, parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics ayant au moins le grade de chef de bureau de circonscription.

La commission se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs et examinateurs pour les épreuves orales.

La commission fixe la note attribuée à chaque composition écrite et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve.

L'ouverture des enveloppes contenant les devises et nombres choisis par les candidats ainsi que leur nom n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

La commission procède ensuite à l'établissement de la liste des candidats admissibles aux épreuves orales.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles sont convoqués pour subir les épreuves orales par les soins du président de la commission.

Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

ART. 11. — Après les épreuves orales, le jury arrête la liste des noms de tous les candidats qui, n'ayant pas eu de note éliminatoire, ont obtenu le nombre minimum de points exigé à l'article 5 ci-dessus.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif:

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent;

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 dans la limite des emplois qui leur sont réservés;

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 11 octobre 1947, les

intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions de ce texte.

Si les résultats de l'examen laissent disponible une partie des emplois réservés, soit aux anciens combattants et victimes de la guerre, soit aux Marocains, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

La liste des candidats proposés par la commission de l'examen, arrêtée dans les conditions prévues ci-dessus, est soumise au visa du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 12. — Le directeur des travaux publics arrête la liste des candidats admis d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations d'après les vacances d'emplois et suivant l'ordre de classement.

ART. 13. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le directeur des travaux publics qui statue définitivement.

ART. 14. — L'arrêté directorial susvisé du 9 février 1948 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics est abrogé.

Rabat, le 30 avril 1949.

GIRARD.

*
*
*

ANNEXE.

Programme des matières.

I. — RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE.

A. — Notions d'histoire et organisation administrative.

Notions historiques sommaires sur la question marocaine au début du XX^e siècle (accord franco-anglais du 8 avril 1904, acte d'Algésiras, traité franco-allemand du 4 novembre 1911, traité de protectorat du 30 mars 1912, décret du 11 juin 1912 déterminant les pouvoirs du Commissaire résident général, traité franco-espagnol du 27 novembre 1912).

La représentation de l'Etat français au Maroc et l'administration supérieure du Protectorat.

Le Sultan et le Makhzen. Les administrations chérifiennes: comment elles se distinguent des autorités du Protectorat proprement dit.

L'organisation administrative régionale: les autorités indigènes, leur contrôle.

L'organisation administrative locale: les municipalités.

La représentation des intérêts professionnels et corporatifs: chambres de commerce, chambres d'agriculture, chambres mixtes.

Le régime foncier. Notions générales sur le système de l'immatriculation. Intervention de l'administration des travaux publics en la matière.

B. — Organisation judiciaire.

Notions sur l'organisation judiciaire au Maroc, telle qu'elle résulte des réformes introduites par la France: les codes.

Organisation générale des juridictions françaises: leur compétence, le contentieux administratif.

C. — Organisation financière.

L'établissement du budget. Les revenus de l'État : leur recouvrement.

L'acquittement des dépenses de l'État : règles générales.

Règlement du budget : règles générales. Crédits supplémentaires. Créances des exercices clos et des exercices périmés. Prescription quinquennale. Ordonnateurs. Comptables du Trésor.

D. — Géographie du Maroc.

Le Maroc depuis 1912. — Histoire. — L'organisation administrative et l'évolution économique de la zone de Protectorat français.

Géographie physique et humaine (la démographie ; l'agriculture, les industries, le commerce, les voies de communication. Les richesses du sous-sol ; la mise en valeur, etc.).

II. — Législation et réglementation

INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

a) Administration générale.

Le domaine public et le domaine privé de l'État et des municipalités : définition, procédure de délimitation, déclassement. Les alignements. Les occupations temporaires du domaine public.

L'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire. Acquisitions amiables. Dommages aux propriétés.

Les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Notions générales sur les concessions de travaux publics ou de services publics ; le contrôle de l'État.

Organisation de la direction des travaux publics ; son rôle, ses attributions.

Le régime des eaux. Les associations syndicales agricoles. L'exploitation des carrières.

Police de la circulation et du roulage. Coordination rail-route. Réglementation des transports automobiles publics et privés.

Contrôle des chemins de fer.

b) Personnel.

Questions générales de personnel. Le statut ; la hiérarchie ; personnels titulaire, auxiliaire et temporaire, employés et agents publics, sous-agents publics ; arrêté viziriel du 10 mars 1941 ; arrêté viziriel du 5 octobre 1931 ; arrêtés viziriels du 25 juin 1946.

c) Comptabilité et tenue des bureaux.

Comptabilité des travaux publics. Marchés de travaux publics. Passation des marchés. Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics.

Tenue des bureaux d'ingénieurs.

III. — ARABE DIALECTAL.

Notions d'arabe dialectal du niveau du certificat délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directorial du 26 mars 1947 portant réglementation des concours pour les emplois de chimiste et de préparateur des laboratoires de chimie agricole et industrielle.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 26 mars 1947 portant réglementation des concours pour les emplois de chimiste et de préparateur des laboratoires de chimie agricole et industrielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 26 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les concours comportent des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

« Les centres des épreuves écrites sont fixés par l'arrêté directeur qui ouvre le concours. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le programme du concours pour l'emploi de préparateur de laboratoire annexé à l'arrêté directorial susvisé du 26 mars 1947 est réservé aux candidats pour l'emploi de préparateur du centre de recherches agronomiques.

Le programme des connaissances exigées pour les épreuves écrites et pratiques du concours pour l'emploi de préparateur du laboratoire officiel de chimie est fixé en annexe au présent arrêté.

Rabat, le 20 avril 1949.

SOULMAGNON.

Programme du concours pour le recrutement des préparateurs du laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.

ÉPREUVES ÉCRITES.

Objet de la physique et de la chimie : montrer par des exemples familiers en quoi elles diffèrent ?

Phénomènes physiques : la chaleur, moyen de l'évaluer ; la température, le thermomètre.

Changement d'état des corps : état gazeux, liquide et solide.

La distillation et la cristallisation comme moyen de purification ou de séparation des corps en chimie.

La pesanture des corps : densité, sa mesure, densimètre et alcoomètre, la pesanture ; la pesanture de l'air, le baromètre.

Phénomènes chimiques : combinaisons, différence entre un mélange et une combinaison, décomposition ; objet de l'analyse.

Corps simples ou corps composés : notions élémentaires sur la notation symbolique et les poids relatifs des différents corps simples. Poids atomiques, valence des atomes.

Représentation des corps composés à l'aide de formules.

Poids moléculaires.

Métalloïdes et métaux : leurs différences.

Bases, acides et sels : neutralité.

Notions simples sur la nomenclature : formation du nom des acides, des bases, des sels et des composés non oxygénés et oxygénés.

Lois de Lavoisier, Proust, Dalton, Gay-Lussac, Berthollet.

Étude sommaire

de quelques métalloïdes et de leurs principales combinaisons.

Hydrogène : préparation, principales propriétés physiques et chimiques.

Oxygène : sa préparation et ses propriétés, son rôle en chimie et dans la nature.

L'eau : sa composition et ses propriétés. État naturel, sels dissous. Eaux minérales, eau potable, eau industrielle.

Degré hydrotimétrique. Préparation de l'eau pure dans les laboratoires.

Eau oxygénée : propriétés.

Azote : état naturel, préparation.

L'air : sa composition normale ; rôle de la vapeur d'eau et de l'acide carbonique.

Le chlore : préparation et propriétés. L'acide chlorhydrique : sa composition ; les chlorures : sel marin.

Brome et iode : propriétés principales.

Le soufre : état naturel et propriétés. Acide sulfurique, sulfates ; anhydride sulfureux, ses propriétés.

Phosphore : propriétés. Acide phosphorique.

Composés de l'azote : acide azotique et azotates. Eau régale. Ammoniaque et ses propriétés.

Le carbone : états naturels. Oxyde de carbone et anhydride carbonique : préparations et propriétés. Carbonates : carbonate de chaux. Sulfure de carbone, propriétés.

Silice et silicates : notions élémentaires sur les propriétés des métaux employés dans les laboratoires : fer, zinc, cuivre, plomb, aluminium.

Notions de chimie organique.

Tétravalence du carbone.

Carbures d'hydrogène : définition et formule générale des carbures saturés, éthyléniques, acétyléniques et benzéniques.

Séries homologues.

Différenciation des principales fonctions : alcool, éther sel, éther oxyde, aldéhyde, cétone, acide, amine, amide, nitrile et phénol.

Analyse volumétrique.

Principe de l'acidimétrie : indicateurs colorés, solutions normales, décinormales. Emploi des burettes graduées.

Notions élémentaires sur :

L'alcool éthylique : sa provenance, fermentation des matières sucrées, sa purification par distillation. Ses principales propriétés.

L'éther sulfurique ou oxyde d'éthyle : préparation et propriétés.

Acide acétique et vinaigre : provenance de l'acide acétique, fabrication du vinaigre.

Le vin : provenance, ses principaux composants.

La bière et le cidre : provenance et principaux constituants.

La farine : gluten et amidon, leurs différences, caractérisation et propriétés de l'amidon, sa transformation en dextrine et glucose ou sucre de fruit.

Matières sucrées : saccharose, glucose ; leur provenance et leurs propriétés.

Matières grasses : glycérine et acides gras. Graisses, huiles, beurre, indice de saponification.

Le lait : ses principaux constituants.

Mesures de volume et de capacité : litre et sous-multiples.

Mesures de poids : kilogramme, gramme et sous-multiples. Composition d'une boîte de poids de 500 grammes.

La balance de précision : pesée simple, double pesée, son utilité.

Utilisation pratique des principaux appareils d'optique : microscope, réfractomètre, colorimètre, polarimètre et saccharimètre : lecture au vernier.

Problèmes très simples sur des notions de chimie ou de physique.

Règles des mélanges, équations chimiques simples, titrages volumétriques, pesées.

Théorie des ions : dissociation électrolytique, équilibre des molécules et des ions. Théorie d'Arrhénius. Constante de dissociation. Différence entre l'acidité titrable et le pH.

Chimie analytique.

Densité des liquides
Dosage de l'alcool
Dosage du saccharose } Décrire deux procédés au choix.

Analyse courante des denrées alimentaires, produits agricoles ou industriels (au choix).

Denrées alimentaires : vin, vinaigre, lait, eau, matières grasses, farines, sucres, confitures, miels, chocolat.

Produits agricoles : sols, fourrages, farines de poisson.

Produits industriels : savons, cires, charbons, chlorures, décolorants, mortiers, ciments.

ÉPREUVES PRATIQUES.

Les épreuves pratiques porteront sur le programme des épreuves écrites.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 29 avril 1949 (1^{er} rejeb 1368) fixant les nouveaux traitements des directeurs et directrices déchargés de classe et des directeurs d'école professionnelle non instituteurs (cadres maintenus jusqu'à extinction).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 18 juin 1947 (28 rejeb 1366) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel enseignant, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) allouant une prime de recrutement à certains personnels de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 (6 jourmada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée, en 1949, aux agents des cadres généraux mixtes, une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique, et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements de base des directeurs et directrices déchargés de classe et des directeurs d'école professionnelle non instituteurs (cadres maintenus jusqu'à extinction) sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Directeurs et directrices déchargés de classe (cadre maintenu jusqu'à extinction) :			
1 ^{re} classe	120.000	400	366.000
2 ^e classe	111.000	371	336.000
3 ^e classe	102.000	342	308.000
4 ^e classe	90.000	303	269.000
5 ^e classe	78.000	264	235.000
6 ^e classe	66.000	225	204.000
Directeurs d'école professionnelle non instituteurs (cadre maintenu jusqu'à extinction) :			
1 ^{re} classe	120.000	400	366.000
2 ^e classe	111.000	371	336.000
3 ^e classe	102.000	342	308.000
4 ^e classe	90.000	303	269.000
5 ^e classe	78.000	264	235.000
6 ^e classe	66.000	225	204.000

(1) Classe exceptionnelle accessible après un minimum de cinq ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements de base ci-après se substituent aux traitements fixés par l'article premier ci-dessus :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	NOUVEAUX
	1948	traitements
	Francs	Francs
Directeurs et directrices déchargés de classe (cadre maintenu jusqu'à extinction) :		
Classe exceptionnelle	366.000	446.000
1 ^{re} classe	362.000	438.000
2 ^e classe	336.000	405.000
3 ^e classe	308.000	370.000
4 ^e classe	269.000	322.000
5 ^e classe	235.000	278.000
6 ^e classe	204.000	237.000
Directeurs d'école professionnelle non instituteurs (cadre maintenu jusqu'à extinction) :		
Classe exceptionnelle	366.000	446.000
1 ^{re} classe	362.000	438.000
2 ^e classe	336.000	405.000
3 ^e classe	308.000	370.000
4 ^e classe	269.000	322.000
5 ^e classe	235.000	278.000
6 ^e classe	204.000	237.000

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de l'indemnité spéciale allouée par l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) aux personnels de l'enseignement primaire visés par le présent texte, est réduit de 25 % en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1948 (13 safar 1368).

ART. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le montant de l'indemnité spéciale allouée par l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) aux personnels de l'enseignement primaire visés par le présent texte, réduit de 25 % par l'article 3 ci-dessus, est réduit de 50 % en application de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 mars 1949 (6 jourmada I 1368).

ART. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le montant des versements d'attente alloués au personnel enseignant par l'arrêté viziriel susvisé du 23 janvier 1947 (29 safar 1366), est réduit d'un tiers en application de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 mars 1949 (6 jourmada I 1368).

ART. 6. — Il n'est rien modifié aux dispositions de l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367), qui demeure en vigueur.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejab 1368 (29 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 29 avril 1949 (1^{er} rejab 1368)

fixant les nouveaux salaires des agents suppléants de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (25 rejab 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés viziriels des 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) et 17 novembre 1948 (15 moharrem 1368) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1947 (29 safar 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel enseignant, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1948 (15 chaabane 1367) relatif à la rémunération des agents suppléants de l'enseignement, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 17 novembre 1948 (15 moharrem 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires journaliers des agents suppléants de l'enseignement sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	A compter du 1 ^{er} janvier 1948 (1)	A compter du 1 ^{er} janvier 1949
	Francs	Francs
1 ^o Professeurs et professeurs d'éducation physique et sportive (pourvus des mêmes diplômes que les professeurs titulaires)	745	870
2 ^o Chargés d'enseignement (pourvus des mêmes diplômes que les chargés d'enseignement titulaires) et professeurs d'éducation physique et sportive (pourvus de la 1 ^{re} partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive)	705	825
3 ^o Répétiteurs et répétitrices surveillants (pourvus des mêmes diplômes que les répétiteurs et répétitrices surveillants titulaires)	625	730
4 ^o Instituteurs et institutrices (pourvus des mêmes diplômes que les instituteurs et institutrices titulaires du cadre normal) :		
Avec le certificat d'aptitude pédagogique.	660	770
Sans le certificat d'aptitude pédagogique.	625	730
5 ^o Instituteurs et institutrices (pourvus des mêmes diplômes que les instituteurs adjoints et institutrices adjointes auxiliaires) :		
Avec le certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire au moins)	600	700
Sans le certificat d'aptitude pédagogique.	565	660
6 ^o Assistantes maternelles (pourvues des mêmes diplômes que les assistantes maternelles auxiliaires) :		
Avec le certificat d'aptitude pédagogique.	600	700
Sans le certificat d'aptitude pédagogique.	565	660
7 ^o Mouderrès des collèges musulmans.....	585	685
Mouderrès des écoles primaires musulmanes	495	580
8 ^o Maîtres et maîtresses de travaux manuels exerçant dans les établissements de l'enseignement secondaire, maîtres ouvriers et maîtres de culture de l'enseignement primaire européen et musulman recrutés sur titres ou à la suite d'un examen professionnel dont la forme et les modalités seront arrêtées par un règlement particulier.....	600	700
9 ^o Maîtres et maîtresses de travaux manuels exerçant dans les établissements de l'enseignement primaire européen et musulman recrutés sur titre ou à la suite d'un examen professionnel dont la forme et les modalités seront arrêtées par un règlement particulier.....	565	660
10 ^o Moniteurs et monitrices	375	440
11 ^o Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive :		
Pourvus du diplôme de maître d'éducation physique et sportive.....	600	700
Non pourvus du diplôme de maître d'éducation physique et sportive	565	660

(1) A compter du 1^{er} octobre 1948, en ce qui concerne les agents suppléants de l'éducation physique et sportive.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le montant des versements d'attente alloués aux agents suppléants de l'enseignement par l'arrêté viziriel susvisé du 23 janvier 1947 (29 safar 1368), est réduit d'un tiers.

ART. 4. — Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1948 :

L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejeb 1361), tel qu'il a été modifié ou complété par l'article premier de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367), et l'article premier de l'arrêté viziriel du 17 novembre 1948 (15 moharrem 1368) ;

L'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1948 (15 chaabane 1367), tel qu'il a été complété par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 17 novembre 1948 (15 moharrem 1368).

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents en fonction à Tanger ou dans la zone d'influence espagnole.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejeb 1368 (29 avril 1949) :

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 29 avril 1949 (1^{er} rejeb 1368)
fixant le mode de rétribution des agents auxiliaires de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire, européen et musulman, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jomada I 1363) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de logement, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 15 avril 1947 (23 jomada I 1366),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les dispositions prévues aux articles ci-après sont applicables aux agents auxiliaires de l'enseignement régis par les arrêtés viziriels susvisés des 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) et 3 août 1942 (20 rejeb 1361).

ART. 2. — La hiérarchie des agents auxiliaires de l'enseignement désignés ci-après comporte, pour chaque catégorie, le nombre de classes suivant :

1^o Professeurs délégués, chargés d'enseignement, répétiteurs et répétitrices surveillants : 6 classes ;

2^o Chefs d'atelier, contremaitres et contremaitresses (cadre maintenu jusqu'à extinction), maîtres ouvriers et maîtresses ouvrières, moniteurs techniques : 6 classes.

ART. 3. — Les agents en fonction ou en congé illimité au 1^{er} janvier 1949, appartenant aux catégories désignées à l'article 2 ci-dessus, sont rangés dans la nouvelle hiérarchie, sans perte d'ancienneté, dans les conditions suivantes :

Agents des catégories mentionnées au paragraphe 1^o :

ANCIENNE HIERARCHIE	NOUVELLE HIERARCHIE
1 ^{re} classe.....	1 ^{re} classe.
2 ^e classe.....	2 ^e classe.
3 ^e classe.....	3 ^e classe.
4 ^e classe.....	4 ^e classe.
5 ^e classe.....	5 ^e classe.
6 ^e classe.....	6 ^e classe.

Agents des catégories mentionnées au paragraphe 2^o :

ANCIENNE HIERARCHIE	NOUVELLE HIERARCHIE
Hors classe.....	
1 ^{re} classe.....	1 ^{re} classe.
2 ^e classe.....	2 ^e classe.
3 ^e classe.....	3 ^e classe.
4 ^e classe.....	4 ^e classe.
5 ^e classe.....	5 ^e classe.
6 ^e classe.....	6 ^e classe (1).
Stagiaire (1)	

(1) Le stage prévu par l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) s'effectue dans la 6^e classe. Il est intégralement pris en compte lors de la nomination à la 6^e classe.

ART. 4. — La rétribution des agents auxiliaires de l'enseignement régis par les textes visés à l'article premier ci-dessus est fixée par référence au traitement des fonctionnaires titulaires indiqués dans le tableau de correspondance suivant :

CATEGORIE D'AGENTS AUXILIAIRES	CATEGORIE DE TITULAIRES
Professeurs délégués.	Professeurs licenciés ou certifiés (cadre normal).
Chargés d'enseignement.	Chargés d'enseignement (cadre normal, 2 ^e catégorie).
Répétiteurs et répétitrices surveillants.	Répétiteurs et répétitrices surveillants (2 ^e ordre).
Mouderrès :	Mouderrès :
En fonction dans les classes secondaires des collèges musulmans et dans les cours complémentaires ;	En fonction dans les classes secondaires des collèges musulmans et dans les cours complémentaires ;
En fonction dans les classes et écoles primaires.	En fonction dans les classes et écoles primaires.
Instituteurs et institutrices.	Instituteurs et institutrices du cadre normal.
Assistantes maternelles.	Assistantes maternelles.
Instituteurs et institutrices adjoints.	Instituteurs et institutrices du cadre particulier.
Chefs d'atelier.	Professeurs techniques adjoints (cadre normal, 2 ^e catégorie).
Contremaîtres et contremaitresses (cadre maintenu jusqu'à extinction).	Contremaîtres et contremaitresses (cadre maintenu jusqu'à extinction) (cadre normal, 2 ^e catégorie).
Maîtres ouvriers et maîtresses ouvrières.	Maîtres et maîtresses de travaux manuels (cadre normal, 2 ^e catégorie).
Moniteurs techniques.	Moniteurs.

Cette rétribution est égale, pour chaque classe, à la rétribution globale du fonctionnaire titulaire correspondant, à l'exception, en ce qui concerne les instituteurs et institutrices, les instituteurs et institutrices adjoints et les assistantes maternelles, de l'indemnité représentative de logement allouée aux mêmes catégories de personnels titulaires en application de l'arrêté viziriel susvisé du 22 mai 1943 (17 jourada I 1363), tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 15 avril 1947 (23 jourada I 1366). La 7^e classe des instituteurs et institutrices auxiliaires, assistantes maternelles auxiliaires et instituteurs et institutrices adjoints auxiliaires correspond à cet effet, respectivement pour chaque catégorie, au stage des catégories de personnels titulaires de référence.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejev 1368 (29 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 29 avril 1949 (1^{er} rejev 1368)
fixant les nouveaux salaires des agents auxiliaires de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejev 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire, européen et musulman, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358) relatif à l'attribution d'indemnités temporaires de direction d'école et de cours complémentaire au personnel auxiliaire de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 décembre 1946 (12 moharrem 1366) étendant le bénéfice de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) aux assistantes maternelles auxiliaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel enseignant, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourada I 1367) allouant une prime de recrutement à certains personnels de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés viziriels relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance à ces personnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des salaires annexé à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

CATEGORIES	7 ^e CLASSE	6 ^e CLASSE	5 ^e CLASSE	4 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE	2 ^e CLASSE	1 ^{re} CLASSE
	Francs						
Professeurs délégués.....	22.020	23.580	25.150	26.810	28.060	29.210	30.350
Chargés d'enseignement.....	20.840	21.880	23.450	25.010	26.680	27.930	29.070
Répétiteurs et répétitrices surveillants.....	19.080	20.010	21.470	22.510	24.280	25.640	26.890
Mouderrès des collèges musulmans.....	17.750	18.690	19.630	20.980	22.020	23.580	25.150
Mouderrès des écoles primaires.....	15.250	16.030	17.180	18.380	19.310	20.250	21.710
Instituteurs et institutrices.....	17.810	19.060	20.000	21.460	22.500	24.270	25.630
Assistants maternelles.....	15.610	16.650	17.800	18.740	19.680	21.030	22.070
Instituteurs et institutrices adjoints.....	15.610	16.650	17.800	18.740	19.680	21.030	22.070

ART. 2. — Le tableau des salaires annexé à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

CATEGORIES	STAGIAIRE	6 ^e CLASSE	5 ^e CLASSE	4 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE	2 ^e CLASSE	1 ^{re} CLASSE	HORS CLASSE
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Chefs d'atelier.....	21.460	22.500	24.270	25.630	26.880	28.130	29.790	30.940
Contremaîtres et contremaîtresses.....	20.790	21.830	23.390	24.650	26.630	27.880	29.020	30.170
Maîtres ouvriers et maîtresses ouvrières.....	19.080	20.010	21.470	22.510	24.280	25.640	26.890	28.140
Moniteurs techniques.....	11.440	12.690	14.560	15.500	16.540	17.690	18.630	19.560

ART. 3. — Est incorporée dans le salaire des personnels auxiliaires visés par le présent texte, l'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés viziriels relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance à ces personnels.

ART. 4. — Le montant de l'indemnité spéciale allouée à certains des personnels visés aux articles premier et 2 ci-dessus par l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365), tel qu'il a été

modifié ou complété, et par l'arrêté viziriel du 7 décembre 1946 (12 moharrem 1366), est réduit de 25 %.

ART. 5. — Il n'est rien modifié aux dispositions de l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366), tel qu'il a été modifié ou complété et de l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourada I 1367) allouant une prime de recrutement à certains personnels de l'enseignement musulman, qui demeurent en vigueur.

ART. 6. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358) est abrogé.

ART. 7. — Ne sont pas applicables aux agents en fonction à Tanger ou dans la zone d'influence espagnole les dispositions du présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 1^{er} regeb 1368 (29 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 3 mai 1949 (5 regeb 1368)
fixant le taux de l'indemnité pour gérance d'internat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1353) relatif aux indemnités du personnel de l'instruction publique, et notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1946 (9 rebia II 1353) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1948 :

« Article 8. — Le taux de l'indemnité pour gérance d'internat, « variable suivant l'importance de l'établissement, ne peut dépasser 3.600 francs par mois. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque « la gérance de l'internat est confiée à une personne étrangère à « l'enseignement, ce taux est porté à 5.940 francs. »

Fait à Rabat, le 5 regeb 1368. (3 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1949, il est créé à compter du 1^{er} janvier 1947, par transformation d'emploi d'agent auxiliaire, à l'Office du Maroc à Paris (chap. 13), un emploi d'agent public.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1949, il est créé au cabinet civil (chap. 13), à compter du 1^{er} janvier 1949 :

Deux emplois de secrétaire d'administration, par transformation d'emplois de rédacteur ;

Deux emplois de secrétaire d'administration, par transformation d'emplois de commis.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 mars 1949, il est créé au service de la jeunesse et des sports, à compter du 1^{er} juillet 1949 :

Service central.

Un emploi d'agent à contrat ;

Deux emplois de secrétaire d'administration, par transformation de deux emplois de commis.

Services extérieurs.

Deux emplois d'agent à contrat.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 avril 1949, il est créé au chapitre 60, article 1^{er} (traitement du personnel titulaire) :

DIVISION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.

Au service extérieur :

A compter du 1^{er} juillet 1949 :

A l'économie et enseignement agricoles :

Trois emplois d'inspecteur adjoint d'agriculture, de l'horticulture ou de la défense des végétaux ;

Deux emplois de chef de pratique agricole ;

A la recherche agronomique et expérimentale :

Un emploi d'inspecteur adjoint d'agriculture, de l'horticulture ou de la défense des végétaux ;

A l'horticulture :

Un emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture, de l'horticulture ou de la défense des végétaux ;

Service de la mise en valeur et du génie rural.

Au service central :

A compter du 1^{er} juillet 1949 :

Trois emplois de commis ;

Trois emplois de dactylographe ;

Au service extérieur :

Quatre emplois d'agent technique.

DIVISION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Au service central :

A compter du 1^{er} juillet 1949 :

Trois emplois de commis.

DIVISION DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Service de la conservation de la propriété foncière.

Au service extérieur :

A compter du 1^{er} juillet 1949 :

Huit emplois de contrôleur.

Au chapitre 62, article 1^{er} :

DIVISION DES EAUX ET FORÊTS.

Au service central :

A compter du 1^{er} avril 1949 :

Un emploi de dactylographe ;

A compter du 1^{er} juillet 1949 :

Un emploi d'inspecteur adjoint ;

Un emploi de commis ;

Au service extérieur :

A compter du 1^{er} avril 1949 :

Un emploi de commis ;

Trois emplois de garde ;

A compter du 1^{er} juillet 1949 :

Deux emplois d'inspecteur adjoint ;

Cinq emplois de garde ;

Cinq emplois de cavalier ;

Un emploi de dactylographe ;

A compter du 1^{er} octobre 1949 :
Un emploi de dactylographe ;
Trois emplois de brigadier.

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Est promu *contrôleur civil adjoint de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Milcent Louis, *contrôleur civil adjoint de 3^e classe* (2^e échelon). (Décret du président du conseil des ministres du 14 février 1949.)

*
*
*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont promus :

Rédacteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1949 : M. Pofilet Albert, *rédacteur principal de 2^e classe* ;

Rédactrice de 1^{re} classe du 25 janvier 1949 : M^{lle} Cassagne Ginette, *rédactrice de 2^e classe*.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1949.)

Le traitement de base de M^{me} Faust Alice, secrétaire-rédactrice, est fixé à 210.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté viziriel du 9 mai 1949.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 22), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M. Pasquier Roger, *commis chef de groupe de 1^{re} classe* du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 février 1949.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 22), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 15 mai 1948 : M. Hermitte Marius, *commis chef de groupe de 1^{re} classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 mars 1949.)

Est intégrée dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommée *secrétaire d'administration de 2^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Reisdorf Jacqueline, *rédactrice temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 mars 1949.)

Est nommé *chiffreur de 5^e classe* du 1^{er} février 1949 : M. Charpiot Andrieu, *chiffreur de 6^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1949.)

Est nommé *commis chef de groupe hors classe* du 1^{er} janvier 1949 : M. Bonicart Marcel, *commis chef de groupe de 1^{re} classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1949.)

Est nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Casanova Jacques, *commis de 1^{re} classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1949.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du cadre du secrétariat général du Protectorat du 26 décembre 1948 : M. Deiller Christian, *agent temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 avril 1949.)

Est licencié de son emploi du 1^{er} avril 1949 : M. Lalami Lyazid, *commis stagiaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mars 1949.)

Est élevé au 8^e échelon *exceptionnel* de son grade du 1^{er} janvier 1948 : M. Hervé Henri, *contremaitre imprimeur* (7^e échelon) à l'Imprimerie officielle.

Est élevé au 8^e échelon de sa catégorie du 1^{er} mai 1949 : M. Fatah Znibar, *aide-mécanicien* (7^e échelon) à l'Imprimerie officielle. (Décisions du secrétaire général du Protectorat du 9 mai 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 20 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 4 ans 8 mois 7 jours) : M. Baruteaud Lucien, *agent journalier*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 mars 1949.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE

Sont titularisés et nommés, après dispense de stage :

Commis de 3^e classe du 1^{er} février 1948 et reclassé, à la même date, *commis de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 28 août 1947 (bonifications pour services militaires : 65 mois 3 jours) : M. Broussal Robert, *commis stagiaire* ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 17 mars 1946 (22 mois 14 jours de bonifications pour services auxiliaires) : M. Mernin Mohamed, *commis stagiaire*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 13 et 14 avril 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Commis de 3^e classe du 1^{er} février 1949 et reclassé en cette qualité du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 9 novembre 1946 (1 an 8 mois 9 jours de services militaires et 6 mois 13 jours de bonifications pour services auxiliaires) : M. Tournillac Gaston, *commis stagiaire* ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} février 1949 et reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 5 février 1947 (77 mois 13 jours de services militaires et 7 mois 23 jours de bonifications pour services auxiliaires) : M. Nesa Alexis, *commis stagiaire* ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} février 1949 et reclassé en cette qualité, à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 (5 mois de bonifications pour services auxiliaires) : M. Durand Georges, *commis stagiaire* ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} février 1949 : M. Bouvié Albert, *commis stagiaire*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 14, 22 et 25 avril 1949.)

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1^{er} janvier 1948 : M. Louisadat Marcel, *bachelier de l'enseignement secondaire, titulaire du brevet d'arabe classique et de trois certificats d'études supérieures*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 14 avril 1949.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus *adjoints principaux de contrôle de classe exceptionnelle* (3^e échelon) du 1^{er} février 1949 : MM. Surdon Paul et Ricard Louis, *adjoints principaux de contrôle de classe exceptionnelle* (2^e échelon). (Arrêté résidentiel du 29 avril 1949.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 26 décembre 1948 : M. Bailly Louis. (Arrêté directorial du 29 avril 1949.)

Sont promus du 1^{er} juin 1949 :

Chef de division de 1^{re} classe : M. Baque Fabien, chef de division de 2^e classe ;

Interprète de 2^e classe : M. Zidi Mohamed, interprète de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Picard Louis, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 29 avril 1949.)

Est acceptée, du 7 mai 1949, la démission de M. Le Dréan Julien, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 29 avril 1949.)

Est révoqué du 20 novembre 1948 : M. Rahal Ghaouti, commis d'interprétariat de 3^e classe. (Arrêté directorial du 5 avril 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

L'arrêté directorial du 6 décembre 1948 portant titularisation de M. Lledo Antoine, ouvrier qualifié, dans le cadre des agents publics est rapporté ; l'intéressé est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 10 novembre 1942, et au 9^e échelon du 1^{er} décembre 1945.

L'arrêté directorial du 7 décembre 1948 portant titularisation de M. Amoros Antoine, ouvrier qualifié, dans le cadre des agents publics est rapporté ; l'intéressé est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944, et au 8^e échelon du 1^{er} juin 1947.

L'arrêté directorial du 9 décembre 1948 portant titularisation de M. Cébrian Antoine, chauffeur de benne, dans le cadre des agents publics est rapporté ; l'intéressé est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 10 novembre 1943, au 5^e échelon du 1^{er} juin 1946 et au 6^e échelon du 1^{er} décembre 1948.

L'arrêté directorial du 10 février 1949 portant titularisation de M. Noyez Maurice, ouvrier qualifié, dans le cadre des agents publics est rapporté ; l'intéressé est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, et au 9^e échelon du 1^{er} septembre 1946.

(Arrêtés directoriaux du 30 avril 1949.)

*
*
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

M. Tur Jacques, surveillant de 5^e classe, est placé, sur sa demande, pour un an dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} juillet 1949. (Arrêté directorial du 24 mars 1949.)

Est nommé *gardien de 3^e classe* du 1^{er} mai 1949 : M. Lahcèn ben Achour ben Hamou, gardien stagiaire. (Arrêté directorial du 9 avril 1949.)

Est acceptée, du 1^{er} avril 1949, la démission de M. Martin Jean-Paul, surveillant de prison de 3^e classe. (Arrêté directorial du 26 mars 1949.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 10 février 1949 portant admission à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1949, de M. Giorgi Ange, surveillant-chef. (Arrêté directorial du 31 mars 1949.)

Sont nommés *surveillants stagiaires* :

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Boursier Léon, Bled Georges et Orosco Pierre ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Trolong Louis ;

Du 1^{er} mai 1949 : MM. Paradis René et Saint-Léger Félix, surveillants temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 15 avril 1949.)

Sont reclassés :

Inspecteurs sous-chefs hors classe, 1^{er} échelon :

MM. Barreau André, du 1^{er} juillet 1945 ;

Belen Ernest, du 1^{er} octobre 1936 ;

Bourdellot Louis, du 1^{er} juin 1945 ;

Bousigues Armand, du 1^{er} août 1944 ;

Bravard Louis, du 1^{er} juillet 1938 ;

Brocard Louis, du 1^{er} avril 1944 ;

Bureau Ernest, du 1^{er} octobre 1939 ;

Cabiro Jean, du 1^{er} juin 1941 ;

Campos Antoine, du 1^{er} décembre 1940 ;

Casciano Jacques, du 1^{er} septembre 1925 ;

Chaussereau-Henri, du 1^{er} juillet 1935 ;

Cladéra Joseph, du 1^{er} septembre 1942 ;

Clara Jean, du 1^{er} novembre 1943 ;

Colonna Jean-Baptiste, du 1^{er} mars 1931 ;

Curnier Marcel, du 1^{er} décembre 1945 ;

Denat Jean, du 1^{er} décembre 1934 ;

Ducat Léon, du 1^{er} décembre 1944 ;

Fabre Roger, du 1^{er} janvier 1940 ;

Feneyrol Emmanuel, du 1^{er} avril 1943 ;

Fraisse Antoine, du 1^{er} novembre 1942 ;

Gagliardo Frédéric, du 1^{er} mai 1927 ;

Garbès Manuel, du 1^{er} novembre 1938 ;

Genoud Jean, du 1^{er} novembre 1938 ;

Hausser Léon, du 1^{er} août 1942 ;

Labattut René, du 1^{er} avril 1938 ;

Leca François, du 1^{er} janvier 1945 ;

Lescombes Lucien, du 1^{er} septembre 1937 ;

Lévêque René, du 1^{er} août 1940 ;

L'hospital Pierre, du 1^{er} mars 1943 ;

Lopez Camille, du 1^{er} décembre 1938 ;

Lopez François, du 1^{er} août 1943 ;

Marty Alfred, du 1^{er} octobre 1935 ;

Mauray Jean, du 1^{er} septembre 1943 ;

Médauer Félix, du 1^{er} juillet 1934 ;

Metche Victor, du 1^{er} mai 1941 ;

Orphelin Louis, du 1^{er} mai 1938 ;

Patituoci Dominique, du 1^{er} mai 1936 ;

Prospéri Mathieu, du 1^{er} décembre 1939 ;

Reynaud Victor, du 1^{er} juillet 1936 ;

Rodriguez Antoine, du 1^{er} septembre 1938 ;

Rodriguez Raymond, du 1^{er} octobre 1945 ;

Taligault Aimé, du 1^{er} septembre 1942 ;

Vaudeville Charles, du 1^{er} décembre 1935 ;

Vignol Joseph, du 1^{er} avril 1933 ;

Du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Alfonsi Etienne, Guillaune Auguste, Malafaye Paul, Panicot Gilbert et Plessier Robert ;

MM. Clédère Jean, du 1^{er} avril 1946 ;

Lopez Louis, du 1^{er} février 1946 ;

Maynaud André, du 1^{er} juillet 1946,

inspecteurs sous-chefs ;

*Inspecteurs sous-chefs hors classe, 2^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Belen Ernest, Bravard Louis, Bureau Ernest, Cabiro Jean, Campos Antoine, Casciano Jacques, Chaussereau Henri, Cladéra Joseph, Colonna Jean-Baptiste, Denat Jean, Fabre Roger, Fraisse Antoine, Gagliardo Frédéric, Garbès Manuel, Genoud Jean, Hausser Léon, Labattut René, Lescombes Lucien, Lévêque René, Lopez Camille, Marty Alfred, Médauër Félix, Metche Victor, Orphelin Louis, Palitucci Dominique, Prospéri Mathieu, Reynaud Victor, Rodriguez Antoine, Taligault Aimé, Vaudeville Charles, Vignol Joseph ;

MM. Barreau André, du 1^{er} juillet 1948 ;
 Bourdellon Louis, du 1^{er} juin 1948 ;
 Bousigues Armand, du 1^{er} août 1947 ;
 Brocard Louis, du 1^{er} mai 1947 ;
 Clara Jean, du 1^{er} décembre 1946 ;
 Curnier Marcel, du 1^{er} décembre 1948 ;
 Desloges Victor, du 1^{er} novembre 1948 ;
 Ducat Léon, du 1^{er} décembre 1947 ;
 Leca François, du 1^{er} janvier 1948 ;
 Lhospital Pierre, du 1^{er} mars 1946 ;
 Lopez François, du 1^{er} novembre 1946 ;
 Maury Jean, du 1^{er} septembre 1946 ;
 Rodriguez Raymond, du 1^{er} octobre 1948,
 inspecteurs sous-chefs hors classe, 1^{er} échelon.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} avril 1948, avec ancienneté du 2 juin 1946 : M. Duvergne Jacques (bonifications pour services militaires : 115 mois 8 jours) ;

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :*Du 1^{er} avril 1948 :

MM. Bonillo Étienne, avec ancienneté du 17 août 1946 (bonifications pour services militaires : 88 mois 23 jours) ;
 Delautre Louis, avec ancienneté du 30 décembre 1947 (bonifications pour services militaires : 72 mois 10 jours) ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 14 février 1946 : M. Giorgi Roger (bonifications pour services militaires : 48 mois 17 jours) ;

Du 1^{er} avril 1948 :

MM. Almira Manuel, avec ancienneté du 22 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 67 mois 15 jours) ;
 Campello Armand, avec ancienneté du 25 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 57 mois 12 jours) ;
 Cariou André, avec ancienneté du 27 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 71 mois 13 jours) ;
 Colonna Archange, avec ancienneté du 26 novembre 1947 (bonifications pour services militaires : 49 mois 23 jours) ;
 Quart Eugène, avec ancienneté du 26 mai 1947 (bonifications pour services militaires : 55 mois 11 jours) ;
 Dayde Georges, avec ancienneté du 18 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 57 mois 27 jours) ;
 Deguerre Maurice, avec ancienneté du 19 février 1946 (bonifications pour services militaires : 70 mois 12 jours) ;
 Erre Jean, avec ancienneté du 14 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 66 mois 26 jours) ;
 Maire Gustave, avec ancienneté du 29 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 65 mois 15 jours) ;
 Rether Robert, avec ancienneté du 4 mai 1947 (bonifications pour services militaires : 56 mois 6 jours) ;

*Gardiens de la paix de 2^e classe :*Du 1^{er} mars 1946 :

M. Labrousse Louis, avec ancienneté du 20 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 26 mois 15 jours) ;

Du 1^{er} juillet 1946 :

MM. Ardichen Georges, avec ancienneté du 8 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 47 mois 18 jours) ;

Lecœur François, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 36 mois) ;

Du 1^{er} avril 1948 :

MM. Bedé Albert, avec ancienneté du 4 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 39 mois) ;

Berçot Louis, avec ancienneté du 11 septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 20 jours) ;

Boronad Joseph, avec ancienneté du 10 octobre 1946 (bonifications pour services militaires : 38 mois 27 jours) ;

Chornel Pascal, avec ancienneté du 29 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 43 mois 8 jours) ;

Hervet René, avec ancienneté du 22 février 1947 (bonifications pour services militaires : 34 mois 9 jours) ;

Moroze Raymond, avec ancienneté du 30 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 36 mois 10 jours) ;

Monso René, avec ancienneté du 7 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 38 mois) ;

Pierron Lucien, avec ancienneté du 13 janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 36 mois 28 jours) ;

Prévôt Roger, avec ancienneté du 20 février 1947 (bonifications pour services militaires : 34 mois 11 jours) ;

Romand Pierre, avec ancienneté du 26 avril 1947 (bonifications pour services militaires : 32 mois 5 jours) ;

Sylvestre Pierre, avec ancienneté du 1^{er} août 1947 (bonifications pour services militaires : 29 mois) ;

Touralbe René, avec ancienneté du 6 août 1946 (bonifications pour services militaires : 41 mois 2 jours) ;

Soriano Pierre, avec ancienneté du 21 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 46 mois 8 jours),
 gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 18, 22 mars, 2 et 18 avril 1949.)

Sont promus :

*Secrétaires de police de classe exceptionnelle :*MM. Bazziconi Jean, du 1^{er} mars 1948 ;

Carrière Gédéon, du 1^{er} juillet 1948,
 secrétaires de 1^{re} classe ;

Secrétaire de police de 1^{re} classe : M. Piétraplana Pierre, du 1^{er} février 1948, secrétaire de 2^e classe ;

Brigadier-chef de police de 1^{re} classe : M. Verdier Gaston, du 1^{er} juin 1948, brigadier-chef de 2^e classe ;

*Brigadiers de police de 1^{re} classe :*MM. Bordonado Albert, du 1^{er} février 1947 ;Clerc Jean, du 1^{er} octobre 1947 ;Dinot Georges, du 1^{er} juillet 1948 ;Graziani Marc, du 1^{er} février 1948 ;Malaret Guillaume, du 1^{er} avril 1948 ;Oliverès Jean, du 1^{er} septembre 1948 ;Pascual Jean, du 1^{er} janvier 1948 ;Ristorcelli Jean, du 1^{er} juillet 1947 ;Sarre Jules, du 1^{er} mars 1948 ;Schott Émile, du 1^{er} novembre 1946 ;Thomas Fernand, du 1^{er} septembre 1947,
 brigadiers de 2^e classe ;

Inspecteur sous-chef hors classe, 1^{er} échelon : M. El Haj ben Ameur ben ej Jilali, du 1^{er} juillet 1948, inspecteur sous-chef ;

Inspecteurs de police de sûreté hors classe :

MM. Beveraggi Victor, du 1^{er} avril 1947 ;
 Cordel Jean-Joseph, du 1^{er} septembre 1947 ;
 Deharo François-Joseph, du 1^{er} janvier 1947 ;
 Delforge Louis-Joseph, du 1^{er} novembre 1947 ;
 Dewez Robert, du 1^{er} juillet 1947 ;
 Fort Lucien, du 1^{er} mai 1947 ;
 Gaillard Robert, du 1^{er} août 1947 ;
 Khalifa ben Ahmed ben Zeidane, du 1^{er} décembre 1947 ;
 Lacroix Marcel, du 1^{er} octobre 1947 ;
 Mohammed ben Jilali ben Ahmed, du 1^{er} juin 1947 ;
 Moreau André, du 1^{er} octobre 1947 ;
 Pommier Louis-Marius, du 1^{er} décembre 1947 ;
 Saurat Marcel, du 1^{er} juillet 1946 ;

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Fauré Joseph et Jacobi Georges ;

Du 1^{er} février 1948 : MM. Blisson Émile et Quilichini Paul ;

Du 1^{er} mars 1948 : MM. Chebancé Lucien et Mohamed ben Jelloul ben Hammou ;

Du 1^{er} avril 1948 : MM. Ahmed ben Ali ben Kaddour, Grasser Charles et Parenthoux André ;

Du 1^{er} mai 1948 : MM. Granier Aimé-Marius et Thuru Marcel ;

Du 1^{er} juin 1948 : MM. Paccioni Jean-Marie et Renaudin Gabriel ;

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Galland Gilbert, Martinez Jean, Versini Joseph et Zemmouri ben Mohammed ben el Haj Aneur ;

Du 1^{er} août 1948 : MM. Fraixe Armand, Hamidou ben Salah ben Chaïb et Rommes Raymond ;

Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Bomati Jean, Carré Marcel, Leca François-Antoine, Le Flem Jean, Mohammed ben el Faraji ben Mohammed et Omar ben el Hachemi ben et Tayebi ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. de Landau Georges ;

Du 1^{er} novembre 1948 : MM. Hammou ben Omar ben Hammou et Manez Émile ;

Du 1^{er} décembre 1948 : MM. Juan Salvador et Regragui ben Hamida ben Hammou,

inspecteurs de police de sûreté de 1^{re} classe.

Inspecteurs de police de sûreté de 1^{re} classe :

MM. Abdallah ben Amara ben Moussa, du 1^{er} juin 1948 ;
 Abdelkader ben Mohamed ben Moulay Ahmed, du 1^{er} février 1948 ;

Allal ben Omar ben X..., du 1^{er} mai 1948 ;

Bark ben Saïd ben X..., du 1^{er} juillet 1948 ;

Beziade René, du 1^{er} mars 1948 ;

Bouchta ben Mohammed ben Ahmed, du 1^{er} août 1948 ;

Bouselham ben Abdesslem ben Slimane, du 1^{er} décembre 1948 ;

Et Tahar ben Hammou ben Haçaïne, du 1^{er} juillet 1948 ;

Faure Joseph, du 1^{er} octobre 1945 ;

Jelloul ben Driss ben Tahar, du 1^{er} septembre 1948 ;

Lahsen ben ej Jilali ben Belkeïr, du 1^{er} mars 1948 ;

Mohamed ben Abbas ben Salah, du 1^{er} janvier 1948 ;

Mohamed ben el Arbi ben Ahmed, du 1^{er} octobre 1948 ;

Sadik ben Asma ben Hadj X..., du 1^{er} décembre 1948 ;

Saïd ben el Houssine ben M'Barck, du 1^{er} octobre 1948,

inspecteurs de police de sûreté de 2^e classe.

Inspecteurs de police de sûreté de 2^e classe :

MM. Abdesslem ben Abdelkrim ben Messaoud, du 1^{er} juillet 1948 ;

Abdelkader ben Tahar ben Mati, du 1^{er} juin 1948 ;

Ahmed ben Abdallah ben Mohammed, du 1^{er} avril 1948 ;

Ahmed ben Ali ben el Regragui, du 1^{er} octobre 1948 ;

MM. Belkheïr ben el Ayachi ben Abdelali, du 1^{er} octobre 1948 ;

Bouchaïb ben el Haj ben Bouazza, du 1^{er} mars 1947 ;

Ej Jilali el Arbi ben Mohammed, du 1^{er} mai 1948 ;

El Ayachi ben Mohammed ben el Ayachi, du 1^{er} septembre 1948 ;

Mohammed ben el Mati ben Yaya, du 1^{er} avril 1948 ;

Mohammed ben Hammou ben Abdallah, du 1^{er} avril 1948 ;

Vic André, du 1^{er} mai 1948,

inspecteurs de police de sûreté de 3^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire de police de 3^e classe du 3 avril 1948 : M. Humbert-claude Jacques (bonifications pour services militaires : 9 mois 28 jours), secrétaire de police stagiaire ;

Du 1^{er} février 1948 :

Inspecteur de police de sûreté hors classe : M. Ferrer Isidore, avec ancienneté du 13 septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 75 mois 27 jours) ;

Inspecteurs de police de sûreté de 1^{re} classe :

MM. Aulery Lucien, avec ancienneté du 25 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 66 mois 15 jours) ;

Mela Jean, avec ancienneté du 24 août 1946 (bonifications pour services militaires : 65 mois 7 jours) ;

Ollier Léon, avec ancienneté du 4 février 1947 (bonifications pour services militaires : 56 mois 27 jours) ;

Inspecteurs de police de sûreté de 2^e classe :

MM. Aubry Raoul, avec ancienneté du 16 octobre 1947 (bonifications pour services militaires : 24 mois 15 jours) ;

Carcassonne François, avec ancienneté du 20 avril 1947 (bonifications pour services militaires : 33 mois 11 jours) ;

Inspecteurs de police de sûreté de 3^e classe :

MM. Amar Bida Abdelkader, avec ancienneté du 28 août 1946 (bonifications pour services militaires : 17 mois 3 jours) ;

Domingo Sébastien, avec ancienneté du 10 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 23 mois 21 jours) ;

Jacquïn Gilbert, avec ancienneté du 6 février 1946 (bonifications pour services militaires : 23 mois 25 jours) ;

Paillas-Randéou Alphonse, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 12 mois) ;

Du 2 avril 1948 : M. Laurent Pierre (bonifications pour services militaires : 9 mois 29 jours) ;

Du 1^{er} mars 1948 : M. Peyre Henri, avec ancienneté du 24 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 16 mois 1 jour),

inspecteurs de police de sûreté stagiaires ;

Gardiens de la paix de 3^e classe du 1^{er} avril 1948 :

MM. Beaurain Henri, avec ancienneté du 25 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 17 mois 20 jours) ;

Bernaubeu Mantel, avec ancienneté du 16 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 23 mois 21 jours) ;

Bigorgne Paul, avec ancienneté du 19 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 19 mois 12 jours) ;

Charasson Robert, avec ancienneté du 13 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 18 mois 18 jours) ;

Denis Georges, avec ancienneté du 27 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 18 mois 4 jours) ;

Dudoret Émile, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 12 mois) ;

Giniac René, avec ancienneté du 1^{er} juin 1946 (bonifications pour services militaires : 19 mois) ;

Hubert Roger, avec ancienneté du 8 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 20 mois 2 jours) ;

Monnet Marcel, avec ancienneté du 8 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 15 mois 23 jours) ;

Rouxel Jean, avec ancienneté du 1^{er} mars 1948 (bonifications pour services militaires : 10 mois) ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Bellotti René, avec ancienneté du 22 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 21 mois 4 jours) ;

Du 24 mai 1948 : M. Caprini Charles (bonifications pour services militaires : 7 mois 7 jours) ;

Du 27 mai 1948 : M. Eschaliier Maurice (bonifications pour services militaires : 7 mois 4 jours) ;

Du 20 septembre 1948 : M. Meyère Jacques (bonifications pour services militaires : 3 mois 25 jours) ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Olivesi Marius, avec ancienneté du 30 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 21 mois) ;

Du 3 avril 1948 : M. Torre Jean (bonifications pour services militaires : 9 mois 5 jours) ;

Du 1^{er} juillet 1947 : M. Triquère Henri, avec ancienneté du 11 février 1947 (bonifications pour services militaires : 13 mois 22 jours),

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 18, 22, 30 mars, 2 et 18 avril 1949.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Sont promus :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

MM. El Arbi ben Lahcèn ben Ali el Haj, au 8^e échelon du 1^{er} novembre 1946 ;

Mohamed ben Abdelkader ben Saïd, au 7^e échelon du 7^{er} juin 1946 ;

El Houssine ben Ali ben Bihi, au 7^e échelon du 1^{er} juin 1946 ;

Ali ben Larbi ben Bouchaïb, au 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

Ahmed ben Ahmed ben Boubouch, Bouchaïb ben Abdallah Zemmouri et Bou Aïta ben Mohamed el Yahiaoui, au 6^e échelon du 1^{er} mai 1946 ;

Najem ben Mohamed Rahmani, au 6^e échelon du 1^{er} septembre 1946 ;

Boujema ben Lahcèn ben Mohamed, au 6^e échelon du 1^{er} décembre 1946 ;

Abdallah ben-Mekki ben Mohamed, au 5^e échelon du 1^{er} juin 1946 ;

Bouselham ben Lahcèn ben Ali, au 5^e échelon du 1^{er} octobre 1946 ;

Medjoub ben M'Hamed ben Abdesslam, au 5^e échelon du 1^{er} novembre 1946 ;

Brahim ben Hamou ben Brahim, au 4^e échelon du 1^{er} février 1946 ;

Saïd ben Mohamed ben Mohamed, au 3^e échelon du 1^{er} novembre 1946 ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

MM. Boujema ben Ahmed ben Saïd, au 8^e échelon du 1^{er} novembre 1946 ;

Lahcèn ben Mohamed ben Si Yacoub, au 7^e échelon du 1^{er} octobre 1946 ;

Mohamed ben Ali ben Bouselham et El Houssine ben Ahmed ben Ahmed, au 7^e échelon du 1^{er} décembre 1946 ;

Mohamed ben Ali ben Addi, au 6^e échelon du 1^{er} juin 1946 ;

Hamou ben Djillali ben Bouchaïb, au 4^e échelon du 1^{er} juin 1946 ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

MM. Bouchaïb ben Ali ben Bouchta Bourezgui, au 6^e échelon du 1^{er} mars 1946 ;

Abdallah ben Mohamed ben Aomar, au 5^e échelon du 1^{er} février 1946 ;

El Djillali ben Ahmed ben el Djillali, au 5^e échelon du 1^{er} août 1946.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 8 avril 1949.)

Sont promus *sous-ingénieurs de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1948 : MM. Deschler Marcel, Brutinel Casimir, Joulia Michel, Gayraud René et Cailleau Laurent, sous-ingénieurs hors classe, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 21 avril 1949.)

Est nommée *commiss principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) du 1^{er} avril 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M^{me} Veuvet Jeanne, dactylographe hors classe. (Arrêté directorial du 31 mars 1949.)

Est nommé *adjoint technique de 4^e classe* du 16 avril 1949 : M. Rousseau Yves, adjoint technique des ponts et chaussées, mis en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 27 avril 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 10 octobre 1943, reclassé en cette qualité du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 14 juin 1941, et promu *chaouch de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 14 février 1945 : M. Kebir ben Mohamed ben Ahmed, agent journalier. (Arrêté directorial du 22 décembre 1948.)

Sont titularisés et nommés :

Du 2 mai 1947 : *employé public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (dessinateur)*, avec ancienneté du 2 février 1946 : M. Prioul Jean-Pierre ;

Du 1^{er} janvier 1946 : *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre de toute nature, non spécialisé)*, avec ancienneté du 1^{er} février 1943 : M. Mohamed oul-Kaddour ben Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1947 :

Employé public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (dessinateur), avec ancienneté du 7 mars 1945 : M. Saïl Marcel ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943 : M. El Houssine ben Boujema ben Lahcèn ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 : M. M'Bark ben Lhadi ben Hamou ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre non spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946 : M. Mohamed ben Kaddour ben Mohamed ben Kaddour Sjaï,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 21 décembre, 8 juillet 1948, 11 janvier et 2 mars 1949.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (surveillant de chantier routier), avec ancienneté du 21 octobre 1945 : M. Manas Joseph ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (caporal de plus de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 : M. Lahcèn ben Ali ben X... ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Mohamed ben Abdallah ben Rahho ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre non spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Mohamed ben Ali el Ghazrani ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre non spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 : M. Hamida ben Bougrine Sadni el Bertali,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 31 janvier, 28 février, 2 et 8 mars 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1905, du 29 avril 1949, page 558.

Au lieu de :

« Est intégrée dans le cadre des commis, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, et nommée *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} avril 1948 (ancienneté du 1^{er} mai 1945) et promue *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} mai 1948 : M^{lle} Gauthier Marie-Louise, sténodactylographe hors classe (2^e échelon) » ;

Lire :

« Est intégrée
M^{lle} Gauthier Marie-Antoinette. »

(La suite sans modification.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} mai 1949 : M. Conrad-Bruat Henri, ingénieur-géomètre principal de 2^e classe en disponibilité. (Arrêté directorial du 21 avril 1949.)

Sont promus :

Chef de pratique agricole de 2^e classe du 1^{er} août 1945 : M. Courtin Michel, chef de pratique agricole de 3^e classe ;

Dame dactylographe de 2^e classe du 1^{er} août 1946 : M^{lle} Pichavant Marguerite, dame dactylographe de 3^e classe ;

Agent public de 3^e catégorie, au 3^e échelon du 1^{er} janvier 1947 : Si Mehdi ben Othmane es Semmar, agent public de 1^{re} catégorie au 2^e échelon ;

Commis principal hors classe du 1^{er} mai 1947 : M. Torre Pascal, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Arcis André, commis principal de 2^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} août 1947 : M. Bazziconi Félix, commis de 2^e classe ;

Chef de pratique agricole de 4^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Richez Jacques, chef de pratique agricole de 5^e classe ;

Employé public de 3^e catégorie, au 3^e échelon du 1^{er} mai 1948 : Si Mohamed ben Brahim ben Abdelkrim, employé public de 3^e catégorie au 2^e échelon ;

Dame dactylographe de 6^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Boucherie Charlotte, dame dactylographe de 7^e classe ;

Agent public de 4^e catégorie, au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : Si Mohammed ben el Khalifa, agent public de 4^e catégorie au 3^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Ingénieur en chef du génie rural de 2^e classe : M. Carbonnières Robert, ingénieur en chef du génie rural de 3^e classe ;

Ingénieur du génie rural de 3^e classe : M. Salenc Pierre, ingénieur du génie rural de 4^e classe ;

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe : M. Cotte Maurice, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe ;

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 2^e classe : M. Jacquy Pierre, inspecteur adjoint de l'horticulture de 3^e classe ;

Chimiste principal de 3^e classe : M. Chambionnat André, chimiste principal de 4^e classe ;

Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe : M. Vidal Georges, vétérinaire-inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur du ravitaillement de 2^e classe : M. Plaut Henri, inspecteur du ravitaillement de 3^e classe ;

Contrôleur principal du ravitaillement de 4^e classe : M. Durisy François, contrôleur du ravitaillement de 1^{re} classe ;

Chef de pratique agricole hors classe (1^{er} échelon) : M. Vauchel William, chef de pratique agricole de 1^{re} classe ;

Commis chef de groupe de 2^e classe : M. Guillot Lucien-Gilbert, commis chef de groupe de 3^e classe ;

Commis principaux de 2^e classe : MM. Ruiz Aimé, Baduel Pierre et Alba Maurice, commis principaux de 3^e classe ;

Dactylographe de 2^e classe : M^{me} Thollard Eugénie, dactylographe de 3^e classe ;

Du 1^{er} février 1949 :

Inspecteur principal de l'agriculture de 3^e classe : M. Grillot Georges, inspecteur principal de l'agriculture de 4^e classe ;

Inspecteur de la défense des végétaux de 1^{re} classe : M. Perret Jean, inspecteur de la défense des végétaux de 2^e classe ;

Inspecteur de la défense des végétaux de 3^e classe : M. Berger Georges, inspecteur de la défense des végétaux de 4^e classe ;

Contrôleur principal du ravitaillement de 4^e classe : M. de Maria Louis, contrôleur du ravitaillement de 1^{re} classe ;

Agent d'élevage hors classe (1^{er} échelon) : M. Guéry André, agent d'élevage de 1^{re} classe ;

Commis de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M^{me} Roux Marguerite, commis principal hors classe ;

Dactylographe de 1^{re} classe : M^{me} Bedel Adèle, dactylographe de 2^e classe ;

Du 1^{er} mars 1949 :

Inspecteur principal de l'agriculture de 3^e classe : M. Bénier Charles, inspecteur principal de l'agriculture de 4^e classe ;

Inspecteur adjoint de l'agriculture de classe exceptionnelle : M. Moret Maurice, inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe ;

Vétérinaire-inspecteur principal de 2^e classe : M. Lamire Édouard, vétérinaire-inspecteur principal de 3^e classe ;

Vétérinaires-inspecteurs de 2^e classe : MM. Flament René et Dorin Pierre, vétérinaires-inspecteurs de 3^e classe ;

Inspecteurs du ravitaillement de 2^e classe : MM. Rossel Paul et Frémont Jacques, inspecteurs du ravitaillement de 3^e classe ;

Inspecteurs divisionnaires du service des instruments des poids et mesures de 1^{re} classe : MM. Clerc Georges, Benedetti Jean et Lafon Théodore, inspecteurs divisionnaires du service des instruments des poids et mesures de 2^e classe ;

Du 1^{er} avril 1949 :

Vétérinaire-inspecteur de 4^e classe : M. Prud'homme Armand, vétérinaire-inspecteur de 5^e classe ;

Dactylographe de 1^{re} classe : M^{me} Beauvinon Suzanne, dactylographe de 2^e classe ;

Dactylographe de 2^e classe : M^{lle} Deville Jeanne, dactylographe de 3^e classe ;

Du 1^{er} mai 1949 :

Vétérinaire-inspecteur principal de 2^e classe : M. Grimpret Charles, vétérinaire-inspecteur principal de 3^e classe ;

Vétérinaire-inspecteur de 3^e classe : M. Barbaud Roger, vétérinaire-inspecteur de 4^e classe ;

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe : M. Pourtauborde Jean, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe ;

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe : M. Loislil Léon, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe ;

Commis de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Deschamp Jean, commis principal hors classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Cagnon Antonin, commis principal de 2^e classe ;

Garde maritime de 4^e classe : M. Lassalle Henri, garde maritime de 5^e classe ;

Du 1^{er} juin 1949 :

Commis principal de 3^e classe : M. Padovani Dominique, commis de 1^{re} classe ;

Employé public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Dayan David, employé public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

Sont titularisés et nommés :

Vétérinaires-inspecteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Lascombe Antoine ;

Du 16 janvier 1949 : M. Sadot Henri,

vétérinaires-inspecteurs stagiaires ;

Employé public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1949 :
M. Dabat André, employé public stagiaire de 3^e catégorie ;

Vétérinaire-inspecteur de 6^e classe du 6 mars 1949 : M. Robin Jean-Claude, vétérinaire-inspecteur stagiaire ;

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe du 19 mars 1949 :
M. Bonnard Hubert, inspecteur adjoint de l'agriculture stagiaire ;

Vétérinaire-inspecteur de 4^e classe du 16 avril 1949 : M. Toumey-ragues Jean, stagiaire aux haras ;

Vétérinaire-inspecteur de 6^e classe du 8 juin 1949 : M. Hermitte Maurice, vétérinaire-inspecteur stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 22 avril 1949.)

Sont nommés, en application des articles 17 et 18 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 :

Contrôleurs de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : MM. Milhaud Gaston et Nadal Gaston, secrétaires de conservation hors classe (2^e échelon) ;

Secrétaire de conservation de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1947 : M. Sucur Henri, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Secrétaire de conservation de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 :
M. Molina Camille, commis principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 21 décembre 1948.)

Sont nommés, après concours, *contrôleurs adjoints stagiaires* du 1^{er} février 1949 : MM. Le Couédic Denis, Hamon Michel, Teste René, Goulette Henri, Loussouarn Pierre, Vidal Henri, Miliari Michel, Villa Michel et Lieunard Jean. (Arrêtés directoriaux du 3 février 1949.)

Sont nommés :

Contrôleur principal de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948 : M. Fabry Henri, contrôleur principal hors classe ;

Interprète principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Kebaili Chadli, interprète principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 avril 1949.)

Sont intégrées dans le cadre des *sténodactylographes* du secrétariat général du Protectorat du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Maisin Albertine, dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon), qui bénéficiera, à titre personnel, d'un traitement de base de 193.500 francs ; et en qualité de *sténodactylographe de 2^e classe* : M^{me} Beauvinon Suzanne, dame dactylographe de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux du 14 avril 1949.)

Sont nommés :

Brigadiers de 3^e classe des eaux et forêts :

Du 1^{er} avril 1949 : M. Chatelain Roger ;

Du 1^{er} mars 1948 : M. Biay Pierre,

brigadiers de 4^e classe des eaux et forêts ;

Garde hors classe des eaux et forêts du 1^{er} février 1949 :
M. Provins Pierre, garde de 1^{re} classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 15 avril 1949.)

Sont promus :

Brigadier de 4^e classe des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Biay Pierre, sous-brigadier de 4^e classe des eaux et forêts ;

Brigadiers de 3^e classe des eaux et forêts :

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 :
M. Chassaing Julien ;

Du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M. Chevassu Georges,

sous-brigadiers de 3^e classe des eaux et forêts ;

Brigadier de 4^e classe des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 25 mars 1947 : M. Chatelain Roger, garde hors classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 21 avril 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *employé public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur mécanicien)* du 1^{er} septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 3 ans 9 mois 6 jours) : M. Favreau Jacques, chauffeur mécanicien auxiliaire. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1949.)

Est titularisé et nommé *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 24 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 5 ans 5 mois 7 jours) et promu *garde hors classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. Brault André, garde de 3^e classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 29 mars 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont promus :

Agent technique de 3^e classe du 1^{er} mai 1949 : M. Horn Jean, agent technique de 4^e classe ;

Moniteur de 3^e classe du 1^{er} juin 1949 : M. Prival André, moniteur de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 mars 1949.)

Est nommé *chargé d'enseignement de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} janvier 1949 et reclassé *chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec 8 mois d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 3 ans 8 mois) : M. Wacquier Henri. (Arrêté directorial du 29 janvier 1949.)

Sont nommées :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Guenancia Gilberte ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 11 mois d'ancienneté : M^{me} Gautier Andrée.

(Arrêtés directoriaux des 30 mars et 2 avril 1949.)

Est rayé des cadres du 22 janvier 1948 : M. Gayraud Yves, instituteur stagiaire en disponibilité depuis le 22 janvier 1943 ; l'intéressé est nommé *répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} octobre 1948. (Arrêté directorial du 21 mars 1949.)

Est nommé *professeur chargé de cours de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1944, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté, et reclassé *professeur chargé de cours de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1944, avec 9 mois d'ancienneté, rangé dans la *4^e classe du cadre normal des professeurs licenciés* du 1^{er} décembre 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) et promu *professeur licencié (cadre normal) de 3^e classe* du 12 mars 1947 : M. Grojean Paul. (Arrêté directorial du 12 mars 1949.)

Est reclassé *maître de travaux manuels de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 10 mois 23 jours d'ancienneté : M^{lle} Bailly Michèle. (Arrêté directorial du 30 mars 1949.)

Est reclassé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 8 mois 28 jours d'ancienneté : M. Lucchini Jean. (Arrêté directorial du 28 mars 1949.)

Est reclassé *répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 7 mois 18 jours d'ancienneté : M. Larivain René. (Arrêté directorial du 28 mars 1949.)

Est reclassé *répétiteur surveillant (cadre unique, 2^e ordre) de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 11 mois 4 jours d'ancienneté : M. Lombard Antoine. (Arrêté directorial du 28 mars 1949.)

Sont nommées :

Institutrice de 5^e classe du 15 novembre 1948, avec 1 an 5 mois 18 jours d'ancienneté : M^{me} Souchois Madeline ;

Institutrice stagiaire du 1^{er} mars 1949 : M^{me} Vors Pierrette.

(Arrêtés directoriaux des 7 mars et 19 avril 1949.)

Est reclassé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1941, avec 11 mois d'ancienneté, promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1943, *instituteur de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1946 et *instituteur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1949 : M. Sorro Jean. (Arrêté directorial du 17 mars 1949.)

Est reclassée *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1938, avec 1 an 8 mois 15 jours d'ancienneté, promue *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1940, avec ancienneté du 1^{er} août 1940, *institutrice de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1943 et *institutrice de 2^e classe* du 1^{er} février 1947 : M^{me} Battini Ursule. (Arrêté directorial du 12 mars 1949.)

*
* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} avril 1949 : M. Pétrmann Olivier, adjoint spécialiste de santé hors classe (2^e échelon) en disponibilité. (Arrêté directorial du 2 avril 1949.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} février 1949 : M. Juvénal Jean. (Arrêté directorial du 16 février 1949.)

Est nommée *adjoindé de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Guéry Michèle, agent temporaire. (Arrêté directorial du 12 avril 1949.)

L'ancienneté de M^{me} Manniti Angèle, adjoindé de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat), est reportée au 9 mars 1944, avec effet pécuniaire du 1^{er} décembre 1946 (bonifications pour services militaires de guerre : 2 ans 2 mois 22 jours). (Arrêté directorial du 29 mars 1949.)

Est placée dans la position de disponibilité du 15 avril 1949 : M^{me} Quemeneur, née Josette Salord, adjoindé de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 20 avril 1949.)

Sont nommés :

Médecin stagiaire du 25 mars 1949 : M. Piétrapiana Jean ;

Assistante sociale stagiaire du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Agostini Marie.

(Arrêtés directoriaux des 5 mars et 8 avril 1949.)

Sont promus :

Adjoint technique de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Mohamed Diouri, maître infirmier hors classe ;

Infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} février 1949 : M. Hassan ben Abdallah, infirmier de 2^e classe ;

Infirmiers de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Mustapha ben Bouchaïb ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Abdelkader ben Bouchaïb, infirmiers stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 19 avril 1949.)

Sont promus :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1948 : M. Malek ben Lahoussine, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Ali ben Lahssèn ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Abdesslem ben Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Lahssèn ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1945 : M. Lahssèn ben Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Labcèn ben Ahmed ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Moulay Ali ben Abdelmalek, sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 19 avril 1949.)

*
* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F. :

8^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Belloni Vincent ;

9^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Robert Ulyssè ;

12^e échelon du 11 mars 1947 et 11^e échelon du 21 mars 1948 : M^{me} Canaguier Jeannette ;

Agents des installations extérieures :

9^e échelon du 14 avril 1948 ; 8^e échelon du 26 avril 1948 : M. Ivorra Lorenzo ;

8^e échelon du 1^{er} février 1949 : MM. Bouge Jean, Llorens Gilbert ;

7^e échelon du 1^{er} février 1949 : M. Mahous Jacques ;

Facteur : M. Petitier Pierre ; 5^e classe du 18 février 1947 ; 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, et *courrier-convoqueur de 5^e classe* du 1^{er} avril 1948 et de 4^e classe du 26 décembre 1948.

(Arrêtés directoriaux des 15, 19, 28 février, 15 et 16 mars 1949.)

Sont réintégré :

Contrôleur intégré, 3^e échelon du 16 novembre 1948 : M. Le-grand Fernand ;

Commis principal A.F., 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Jean-tet Violette ;

Commis, 8^e échelon du 14 février 1949 : M. Ahmed ben Lakhdar ben Chemsî, en disponibilité.

(Arrêtés directoriaux des 12, 28 février et 14 mars 1949.)

Sont nommés :

Contrôleurs stagiaires :

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Rey Bernard ;

Du 7 janvier 1949 : M. Amoros Francis ;

Commis N.F., 4^e échelon du 21 novembre 1947 ; 5^e échelon du 21 avril 1948 : M. Rahli Mohamed ;

Commis N.F. stagiaire du 16 février 1949 : M. Brun René ;

Agents des lignes stagiaires du 1^{er} mars 1949 : MM. Mellado Robert, Campos Antoine, Gulli Georges, Roux Maurice, Grandjean Henri, Santos Michel, Villegas Maurice, Bastié René, Bussinger Pierre, Chardon Marius, Castex Léon, Pastor Raymond, Hiboux Jacques, Martin Léon, Pérez Antoine, Ferrelli Gérard, Giudice Raphaël, Debryne Camille, Santoni Jean, Robles André.

(Arrêtés directoriaux des 30 novembre 1948, 6 janvier, 13 février et 1^{er} mars 1949.)

Sont promues :

Contrôleur, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1943 ; 3^e échelon du 1^{er} décembre 1948 : M^{me} Rochas Hélène ;

Chef de groupe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Dionisio Marguerite.

(Arrêté directorial du 29 juillet 1948.)

Sont reclassés :

Inspecteur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948 et chef de bureau, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1948 : M. Despouey Louis ;

Contrôleur intégré, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Vidal Maurice.

(Arrêtés directoriaux des 9 mars et 12 avril 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} mars 1949 :

Facteurs de 7^e classe : MM. Sanchez Emile, Mohamed ben Ismaïl, Hamidou Mohamed et Kaouadji Driss ;

Facteurs de 6^e classe : MM. Fasla Mostapha ben Jilali ben Hassane et Labraoui Mohamed ;

Facteurs de 5^e classe : MM. Zenagui Mohamed, Ould Mchdi et Bachir Boualem Oukd Mohamed ;

Manutentionnaire de 7^e classe : M. Benacef Ahmed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1947 : M. Ider ben Lahoucine.

(Arrêtés directoriaux des 28 février, 5 et 29 mars 1949.)

*
* *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre* du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Tisserand Marie, Soubeirat Marguerite ; MM. Perrot Ambroise, Arquéro Michel, Hammadi Nourredine. (Arrêtés résidentiels du 23 avril 1949.)

Honorariat.

Le titre d'ingénieur en chef du génie rural du Maroc honoraire est conféré à : M. Crépin Roger, ingénieur en chef du génie rural de 1^{re} classe en retraite. (Arrêté résidentiel du 2 mai 1949.)

Admission à la retraite.

M. Frémaux Rubens, contrôleur adjoint des régies municipales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1949 (Arrêté directorial du 22 avril 1949.)

M. Lehoerff Eugène, sous-lieutenant de port de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1949. (Arrêté directorial du 21 avril 1949.)

MM. Raygot Joseph, facteur, et Robert Adolphe, agent des lignes, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} mars 1949.

M. Cases José, chef d'équipe à l'Office des P.T.T., est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1949.

MM. Ahmed ben M'Hamed, Bouali ben Larbi, Mohamed ben Bouih, Mohamed ben Mohamed, Lahcèn ben Mohamed, sous-agents publics de l'Office des P.T.T., sont admis à faire valoir leurs droits à allocation spéciale et rayés des cadres du 1^{er} juin 1949.

(Arrêtés directoriaux des 15 janvier, 24, 28 février, 16 et 21 mars 1949.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours d'inspecteur radiotélégraphiste du 12 avril 1949.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Fucniès Edmond, Bernabeu Manuel, Néant Christian, Taillefer Léon, Soudagne Jean, Salvat Roger, Espine Georges, Foucher Lucien, Cailleau Roland, Vilmin Roger, Eradès Gilbert, Setti Louis, Merle Maurice, Avarguez Augustin, Claren Lucien, Hommey Jean, Canovas Joachim, Jay René, Kerbrat Julien, Martin René, Pérez Gabriel, Arnaud Roland, Geidiès Robert.

M. Salomon René (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés).

Concours d'inspecteur de la police mobile de sûreté du 26 mars 1949.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. de Géa Armand, Pradines Georges, Roche René, Piquet Georges, Perrin Pierre, Briand François, Battesti Dominique, Boillot Gilbert, Brifoteaux André, Soubeste Jean, Meyère Jacques ;

MM. Esbrayat Paul et Laurent Robert (ex æquo) ;

MM. Bartoli Antoine-Jean, Fesquet Louis, Marseguerra François, Vagnon Marcel, Jacomet Jean, Holstaine Gaston, Lorient Raymond, Filippi André, Antonetti Antoine, Hébert Henri, Rivière Georges, Curin Louis, Maréchal Gérard, Guerville Maxime, Harmand Paul.

MM. Sautes Georges, Toix André, Badie Adrien, Krawczyk François, Négrier Joseph, Rousseau Jean, Godec Louis, Braud Joseph, Salomond Marcel, Pierlovisi René, Colonna Archange, Bertrand Marcel, Salducci Antoine, Infre Georges

(bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 MAI 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Marrakech-médina, rôle spécial 9 de 1949 ; cercle d'Azrou, rôle spécial 3 de 1949 ; Rabat-sud, rôles spéciaux 12 et 13 de 1949 ; Fès-médina, rôle spécial 3 de 1949 ; El-Hajeb, rôle spécial 3 de 1949 ; circonscription de Meknès-hanlieuc, rôle spécial 7 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 9 de 1949 ; Fès-ville nouvelle, rôles spéciaux 11 et 12 de 1949 ; Sétat, rôle spécial 1 de 1949 ; Oujda, rôles spéciaux 8 et 9 de 1949 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 8 de 1949.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Oujda, rôle 4 de 1945 ; Casablanca-ouest, rôle 3 de 1945.

LE 16 MAI 1949. — *Patentes* : Casablanca-centre, 14^e émission 1946 ; Meknès-ville nouvelle, 20^e émission 1946, 19^e émission 1947 ; centre de Boucheron, 4^e émission 1947 ; centre de Rich, 2^e émission 1946, 2^e émission 1947, 2^e émission 1948.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 14^e émission 1946.

Taxe urbaine : Casablanca-nord, 2^e émission 1948.

Supplément à l'impôt des patentes : Rabat-nord, rôles 6 de 1947, 4 de 1948 ; cercle de Souk-el-Arba, rôle 5 de 1947 ; Rabat-Aviation, rôles 4 de 1946, 3 de 1947 ; Port-Lyautey-banlieue, rôles 2 de 1947, 3 de 1948 ; Petitjean, rôle 2 de 1948 ; Ouezzane, rôles 5 de 1946, 5 de 1947, 2 de 1948 ; Casablanca-centre, rôle 11 de 1948 ; Agadir, rôle 3 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Ouezzane, 1^{re} émission 1948.

Complément à la taxe de compensation familiale : Meknès-banlieue, rôle 1 de 1949 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1949.

Prélèvement sur les traitements et salaires : El-Kelâa-des-Srarhna, rôles 2 de 1946, 1 de 1947, 1 de 1948 ; Casablanca-centre, rôle 3 de 1946.

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.

B.N.C.I.

"AFRIQUE"



BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE — AFRIQUE —

Capital 300 millions (entièrement versés)

SIÈGE SOCIAL : ALGER, 17, Boulevard Baudin

PLUS DE 75 SUCCURSALES, AGENCES
ET BUREAUX EN AFRIQUE DU NORD
ET AU LEVANT

RÉSEAU MAROCAIN

DIRECTION DES SIÈGES DU MAROC : 26, place de France, CASABLANCA

CASABLANCA
CASABLANCA (Boulevard de
Marseille)
CASABLANCA-LES-HALLES
CASABLANCA-MEDINA
BENI-MELLAL
FEDALA
KASBA-TADLA

MAZAGAN
OUED-ZEM
SETTAT
AGADIR
TAROUDANT
FES
FES-MEDINA
MARRAKECH

MARRAKECH-GUELIZ
MOGADOR
OUARZAZATE
SAFI
MEKNES
MEKNES-MEDINA
IFRANE
MIDELT

Oujda
Rabat
Rabat-Medina
Port-Lyautey
Ouezzane
Sidi-Yahia-du-Gharrb
Souk-el-Arba-du-Gharrb
Tanger